

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 22 et 23 février.

DROITS D'USAGE. — POSSESSION. — PREUVE.

En principe, la possession de droit d'usage dans les forêts ne peut être établie que par des procès-verbaux de défensabilité et de délivrance dressés par des agens forestiers; en cette matière, la preuve testimoniale n'est pas admissible.

L'arrêt du conseil du 27 mars 1764 qui déroge à ce principe n'a statué que pour ceux des bois de la province de Béarn qui appartenaient à des communautés, et non pour les bois appartenant à des particuliers; d'ailleurs les effets de cet arrêt ont cessé à partir du décret du 17 nivose an XIII.

Le principe relatif à l'exclusion de la preuve testimoniale en matière de droits d'usage, est consacré par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation (V. notamment arrêt du 10 janvier 1838, *Journal du Palais*, t. I, 1838, p. 165). Toutefois quelques arrêts ont admis la preuve testimoniale dans le cas où il y a commencement de preuve par écrit (V. Arrêts 6 novembre 1838, t. II, 1838, p. 575, 13 juin et 15 novembre 1836), ou lorsque le mode de délivrance adopté par les propriétaires a mis les usagers dans l'impossibilité d'en fournir la preuve écrite (V. arrêt, 11 avril 1836; V. toutefois à cet égard Paris, 11 avril 1837).

Dans tous les cas, il paraît reconnu par la jurisprudence que les procès-verbaux de délivrance peuvent être remplacés par des équipollents, et c'est ce que la chambre civile de la Cour de cassation a jugé récemment sur la plaidoirie de M<sup>es</sup> Ledru-Rollin et Maulde, dans une espèce où les usagers, à défaut de procès-verbaux à eux spéciaux, produisaient des procès-verbaux collectifs concernant tous les ayants-droit au pâturage, et des extraits des archives de l'inspection forestière constatant que depuis 1816 ils avaient obtenu l'exercice de ce droit.

Quant à la question de savoir si les coutumes qui dérogeaient à l'ordonnance de 1669, relativement à la déclaration de défensabilité, ont cessé d'être en vigueur depuis le décret du 17 nivose an XIII, pour les bois des particuliers, elle n'est pas douteuse. (V. arr. cass., 10 août 1838 — 15 août 1839. — *Journal du Palais*, t. II, 1838, p. 572; t. II, 1839, p. 585.)

Voici le texte du nouvel arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Renouard. (Plaidant, M<sup>es</sup> Chevalier et Nachet, M. Laplagne Barris, avocat-général.)

« La Cour,  
Vu les articles 1 et 3 titre 19 de l'ordonnance de 1659; vu l'article 20 de l'arrêt du conseil du 27 mars 1764; vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 nivose an XIII; vu les articles 1341 et 2262 du Code civil;

« Attendu que lorsque des droits d'usage sont réclamés en vertu de titres ayant plus de trente ans de date, l'usager doit prouver, par des faits de possession, que ces titres ne sont point prescrits;

« Attendu que cette possession doit présenter les caractères déterminés par la loi;

« Attendu qu'en matière d'usage dans les forêts il n'existe qu'un seul genre de preuve de la possession de l'usage, la preuve écrite résultant de procès-verbaux de défensabilité et de délivrance dressés par les agens forestiers, et que tout autre possession étant illégale et inefficace pour constituer un droit, la preuve testimoniale ne peut en être ordonnée;

« Attendu que pour admettre la preuve testimoniale comme interruptive de la prescription, et pour déclarer inapplicables les principes généraux qui proscrirent cette preuve, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'article 19 de l'arrêt du conseil du 27 mars 1764; mais que cet arrêt n'a statué que pour ceux des bois de la province de Béarn qui appartenaient à des communautés, tandis que dans l'espèce il s'agit de bois appartenant à des particuliers;

« Attendu que cet arrêt, loin de déroger à une manière générale à l'ordonnance de 1669, déclare, au contraire, en termes formels, par son article 20, que ladite ordonnance et les autres réglemens depuis intervenus seront exécutés en tous les points auxquels il n'est point par lui dérogé;

« Attendu, de plus, que quand bien même l'arrêt de 1764 aurait été applicable aux bois des particuliers et aurait permis de prouver la possession autrement qu'après des procès-verbaux de défensabilité, et par des procès-verbaux de délivrance, les effets de cet arrêt auraient cessé à dater du décret du 17 nivose an XIII; et que l'arrêt attaqué a admis, sans distinction d'époque, la preuve testimoniale de la possession, inadmissible, depuis le décret de l'an XIII, même dans les pays où existait antérieurement une législation particulière qui permettait cette preuve testimoniale;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en admettant la commune défenderesse à prouver par témoins la possession, a fait une fautive application de l'arrêt du conseil du 27 mars 1764, et a par suite violé formellement les lois précitées;

« Casse. »

## COUR ROYALE DE DIJON.

Présidence de M. Nepveu, premier président.

Audience du 10 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION.

Le mari défendeur en séparation de corps peut-il obtenir de sa femme une provision alimentaire et ad lites?

Est-il fondé à faire cette demande pour la première fois devant la Cour d'appel?

La première question est neuve; on ne lui trouve point de précédent dans les recueils de jurisprudence. Il est généralement admis que la femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps, peut obtenir les deux genres de provision alimentaire et ad lites; mais en est-il de même à l'égard du mari? c'est ce que la Cour a pensé.

Quant à la seconde question, elle est jugée dans le sens d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 juillet 1806, rapporté dans Dal'oz, D. A. 10-121.

Voici l'arrêt rendu sur ces deux questions:

« Considérant que du principe posé par l'article 212 du Code civil résulte évidemment pour la femme séparée de biens l'obligation de fournir à son mari, même défendeur en séparation de corps, une provision alimentaire et ad lites, lorsque la femme est dans l'aisance, que le mari est dans l'indigence et que cette provision est nécessaire;

« Considérant que d'après la position des parties, constatée par les documens produits, la demande de la double provision est reconnue nécessaire;

« Considérant que la demande en provision, née de l'instance en séparation de corps, a pu être évidemment formée aussi bien en appel qu'elle aurait pu l'être en première instance. »

— La Cour de Dijon vient de rendre deux arrêts très importants en matière d'exploit d'appel; elle a jugé que deux copies étaient

nécessaires pour intimier valablement un mari et une femme dans le cas où il s'agit de biens personnels à celle-ci, et dans le cas même où la femme est intéressée à la contestation par son hypothèque légale, lorsque leur contrat de mariage adopte le régime de la communauté.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pepin-Lehalleur.)

Audience du 22 avril.

AFFAIRE DU *Siècle*. — M. DUTACQ CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ DU *Siècle*.

M. Dutacq a formé devant le Tribunal de commerce contre MM. Horace Say, Viardot et Ferdinand Barrot une demande tendante à la nomination d'arbitres-juges pour statuer en dernier ressort et comme amiables compositeurs sur les contestations qui existent entre lui et les actionnaires du *Siècle*, au sujet de la gérance de ce journal.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Dutacq; Aux termes de l'acte de société du journal le *Siècle*, toutes contestations entre le gérant et les actionnaires doivent être jugées par trois arbitres choisis par les parties ou nommés par le Tribunal de commerce. Dans l'instance suivie à la requête de M. Dutacq contre M. Louis Perrée et sur laquelle est intervenu un jugement de première instance confirmé par arrêt de la Cour royale, qui a déclaré que la gérance du *Siècle* n'avait été remise à M. Perrée qu'à titre de nantissement, les actionnaires étaient intervenus, et sans prendre de conclusions formelles avaient pris une position hostile à M. Dutacq; celui-ci, voulant faire juger cette contestation évidemment sociale, demande, aux termes des statuts, la constitution d'un Tribunal arbitral.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de MM. Horace Say et Ferdinand Barrot, demande la remise de la cause au plus prochain jour; il motive cette demande sur ce que l'assignation n'a été donnée que le 20 de ce mois pour l'audience du 22, que M. Viardot, l'un des membres de la commission de surveillance, est en ce moment à Londres et n'a pu ni donner son pouvoir ni se concerter avec ses collègues pour adopter un système de défense. « Cette affaire est fort grave, dit M<sup>e</sup> Schayé; à l'aide d'une demande en nomination d'arbitres qu'on présente comme ne devant souffrir aucune difficulté on voudrait faire préjuger une question du plus grand intérêt pour les actionnaires du *Siècle*. M. Dutacq prend dans l'assignation la qualité de directeur-gérant de la société, et l'intention des actionnaires est de lui dénier cette qualité; il s'agit de savoir si nous sommes associés avec M. Dutacq, si le lien social qui existait n'a pas été rompu, et alors si M. Dutacq a qualité pour demander la constitution du Tribunal arbitral; le but de M. Dutacq est de faire déclarer communes aux actionnaires les conventions intervenues entre lui et M. Perrée. »

Les parties ayant successivement répliqué, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le demandeur produit un acte de société publié et enregistré, dans lequel Dutacq est qualifié de fondateur-gérant de la société du *Siècle*;

« Que cette qualité étant aujourd'hui contestée par les actionnaires membres de ladite société, la solution de cette contestation est évidemment du ressort et de la compétence d'arbitres-juges;

« Attendu que l'acte social contient une clause par laquelle en cas de discord sur le choix et la nomination de ces arbitres, ils doivent être nommés par le Tribunal de commerce de Paris;

« Que le demandeur déclare être dans l'intention de recourir à ce mode de nomination, ce qui établit suffisamment le discord à ce sujet;

« Par tous ces motifs;

« Le Tribunal ordonne qu'il sera plaidé au fond, et, sans avoir égard à la remise demandée, donne défaut contre les défendeurs;

« Ordonne que les parties seront tenues de se faire juger par arbitres-juges aux termes de l'acte de société.

« Nomme pour arbitres-juges MM. de Vatimesnil, Paillard de Villeneuve et Léon Duval, avocats à la Cour royale de Paris; dépens réservés sur lesquels les arbitres statueront. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar. — Audiencias des 23 et 27 mars.

DÉLIT FORESTIER. — RÉSISTANCE ENVERS UN GARDE. — ERREUR. — INCIDENT.

La session qui vient de se terminer, bien qu'offrant un grand nombre de causes à juger, n'a cependant point présenté d'affaires d'un haut intérêt.

Aussi n'est-ce pas à raison de son importance, mais bien à cause de l'incident qui l'a terminée, que nous rapportons la cause portée à l'audience du 23 mars.

Des jeunes gens de la commune de Diersheim comparaissaient devant le jury, accusés d'avoir, le 2 janvier dernier, dans la forêt communale de Mutzig, résisté avec violence à un garde forestier et à deux gardes champêtres, avec les circonstances que cette rébellion avait été commise par plus de trois personnes et avec armes; que ces gardes étaient dans l'exercice de leurs fonctions, et que les violences avaient été causes d'effusion de sang, blessures et maladie. Les affaires de ce genre sont assez fréquentes dans le département, où il y a beaucoup de forêts et par conséquent beaucoup de délinquans forestiers. Les accusés étaient au nombre de neuf; après l'audition des témoins, le ministère public prenant la parole, abandonna l'accusation à l'égard des trois derniers inculpés, et la maintint à l'égard des six autres. Parmi ces derniers se trouvait un jeune homme nommé Georges Marx, âgé de

dix-neuf ans, mais qui ne paraissait pas en avoir plus de quinze ou seize; bien que quelques témoins eussent parlé de lui, il ne semblait pas qu'il eût été un des plus acharnés dans la lutte; les jurés voulurent l'acquitter. Par leur verdict, quatre des neuf accusés furent déclarés innocens et cinq reconnus coupables. M. le président prononça l'ordonnance d'acquiescement et les quatre acquittés quittèrent la salle sur le champ; mais quel ne fut pas l'étonnement des jurés quand ils virent que le petit jeune homme qu'ils avaient voulu renvoyer restait sur les bancs de l'accusation. Une erreur avait été commise: sur les neuf accusés, trois portaient le nom de Marx avec des prénoms différens, et, dans la multiplicité des questions, les jurés avaient fait confusion; ils avaient innocenté l'un de ceux qu'ils voulaient retenir, et condamné celui qu'ils avaient résolu de rendre à la liberté.

Une certaine agitation se manifesta sur les bancs du jury, et la Cour fut informée de l'incident. Quel était le remède? La déclaration des jurés était acquise à celui qui était acquitté; et pour le jeune Marx, tout ce que la Cour eût pu faire, eût été de renvoyer, quant à lui, la cause à une prochaine session; mais le remède eût été pire que le mal. La Cour fit mieux: elle maintint la déclaration du jury, et condamna George Marx à 3 francs d'amende en ordonnant qu'il fût sur le champ mis en liberté. On dit même que MM. les jurés se sont empressés de se cotiser pour payer la légère amende à laquelle Marx avait été condamné par suite de leur méprise involontaire.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 mars.

USINES. — COURS D'EAU NAVIGABLES. — DIMINUTION DE FORCE MOTRICE. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'une usine, établie sur un cours d'eau navigable et flottable, a été acquise nationalement par acte de vente qui contient la désignation spéciale d'une force motrice déterminée, y a-t-il lieu à indemnité au profit des propriétaires et fermiers de l'usine, lorsque par l'exécution de travaux, soit de canalisation, soit de navigation, la force motrice se trouve diminuée? (RÉS. aff. implic.)

Cette question, d'un haut intérêt pour les maîtres de forges et propriétaires d'usines établies sur des cours d'eau, avait été plusieurs fois résolue par le Conseil-d'Etat en sens contraire, notamment dans les ordonnances Delorme, du 25 août 1854, et Berteau, du 11 mai 1858; la décision actuelle, qui consacre un retour aux vrais principes et tend à concilier dans une juste mesure les droits réclamés au nom de l'intérêt public et ceux de la propriété, mérite à ce titre d'être signalée à l'attention de nos lecteurs.

Le 4 frimaire an V, les forges de Vierzon, établies en 1777 sur les rivières d'Yèvre et d'Auron par M. le comte d'Artois, depuis Charles X, ont été vendues nationalement par les administrateurs du département du Cher au sieur Mazaurie, moyennant 441,548 fr.

Le procès-verbal d'estimation administrative qui avait précédé cette vente, en date du 22 vendémiaire an V, spécifie, entre autres choses, « le bief ou étang des forges, d'environ 600 toises de longueur sur 75 toises de largeur moyenne, contenant environ 54 arpens, y compris trois arpens de pré submergé et hors d'état de fauche, etc., dont nous (experts) avons estimé ledit cours d'eau, à raison de 15 liv. par mille, qui, en estimant la fabrication d'un million, donne la somme de 15,000 liv. de revenu, qui, multiplié par dix-huit, donne un capital de 270,000 liv. »

La même désignation a été littéralement reproduite dans l'acte de vente du 4 frimaire, « savoir: bief ou étang de la forge, y compris trois arpens de pré submergé et hors d'état de fauche, appelés le pré de l'Étang, estimé en revenu à la somme de 15,000 liv., qui multipliée par dix-huit donne un capital de 270,000 liv. »

Le 22 janvier 1821, M. Aubertot a acheté les forges de Vierzon de M<sup>me</sup> la comtesse d'Osmond.

En 1854, l'administration ayant fait opérer diverses prises d'eau en amont desdites forges, pour l'alimentation du canal de Bery, M. Aubertot, comme propriétaire, et MM. Grenouillet, Léturgeon, Luzarce et compagnie, comme fermiers de l'usine, réclamèrent devant le conseil de préfecture du département du Cher l'indemnité qui leur était due pour le préjudice occasionné par la diminution considérable du volume d'eau nécessaire pour entretenir les forges en activité, par les chômages multipliés pendant l'été, la détérioration des matières premières, etc., etc.

Un arrêté dudit conseil de préfecture, en date du 15 février 1858, repousse la demande des réclamans par le double motif; d'une part, que les rivières d'Yèvre et d'Auron étaient navigables; d'autre part, que l'Etat avait incontestablement le droit d'en régler l'usage ou la direction dans un intérêt public, sans devenir passible d'aucune espèce d'indemnité.

« Il en doit être de même, ajoutait ledit arrêté, de l'acquisition nationale produite par les sieurs Aubertot et consorts, et cela, malgré la force motrice indiquée dans ladite aliénation, soit parce que l'indication de cette force motrice n'en serait pas moins subordonnée tacitement et nécessairement aux droits généraux et universels conférés à l'Etat pour l'usage et la direction des eaux, lesquels sont inaliénables par leur nature; soit très surabondamment, parce que cette force motrice est supérieure encore aujourd'hui, et malgré les prises d'eau qui ont motivé la réclamation des propriétaires de l'usine, à celle mentionnée dans la vente nationale. »

Pourvoi devant le Conseil-d'Etat par M. Aubertot et consorts contre cette décision.

M<sup>e</sup> Ripault, leur avocat, développe les trois moyens suivans:

1<sup>o</sup> Violation des règles de la compétence administrative, en ce que le conseil de préfecture s'est permis de juger la question de navigabilité des rivières d'Yèvre et d'Auron, en litige entre les parties, alors que cette question préjudicielle ne pouvait être décidée que par l'administration active, c'est-à-dire par le préfet en premier ressort, le ministère en appel et le Conseil-d'Etat au troisième et dernier degré;

2<sup>o</sup> Empiètement sur la compétence judiciaire, en ce que, s'agissant dans l'espèce d'une diminution perpétuelle de la force motrice de l'usine, et par conséquent d'une véritable expropriation, ce n'est point à l'autorité administrative, mais aux tribunaux et au jury spécial institué

par la loi du 7 juillet 1855 qu'il appartenait de fixer le montant de l'indemnité demandée ;

5° Mal jugé au fond et violation, tant du principe du droit commun sur la garantie en matière de vente que des règles spéciales concernant l'établissement des usines sur les cours d'eau, en ce que l'arrêté attaqué n'aurait pas dû dénier aux réclamants la juste réparation du préjudice considérable que l'Etat, vendeur, leur avait occasionné par son fait.

Subsidiairement l'avocat concluait à une expertise. Le Conseil d'Etat, à la suite d'un long délibéré, a, au rapport de M. Marchand, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes remplissant les fonctions de ministre public, statué en ces termes :

- « Vu le procès-verbal d'estimation de la forge de Vierzon, en date du 22 vendémiaire an V, et l'acte d'adjudication nationale en date du 4 frimaire an V ;
- « Vu l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783 ;
- « Vu la loi du 16 septembre 1807 ;
- « Sur les conclusions tendant au renvoi devant l'autorité administrative pour faire prononcer sur la navigabilité des rivières d'Yèvre et d'Auron ;
- « Considérant que la navigabilité des rivières d'Yèvre et d'Auron a été déclarée par l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783 ; que dès lors il n'y avait lieu de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire statuer sur cette question ;
- « Sur le surplus des conclusions ;
- « Considérant que, par vente nationale en date du 4 frimaire an V, il a été vendu au sieur Carouillon-Destilliers la forge de Vierzon, située sur la rivière d'Yèvre, et l'usage des eaux nécessaires à son exploitation ; que la valeur de la jouissance de ces eaux, jusqu'à concurrence d'une fabrication d'un million de livres, a été appréciée par les experts et comprise dans leur estimation ; que cet usage, auquel un prix avait été affecté, a été compris dans ladite vente nationale ;
- « Mais considérant que l'instruction n'établit pas suffisamment quel était l'ancien état des lieux, quelles modifications au régime des eaux ont été apportées, quelles causes ont amené ces changements, enfin quel est l'état actuel ;
- « Que dès lors il y a lieu de procéder préalablement à une expertise ;
- « Art. 1<sup>er</sup>. Les conclusions des sieurs Aubertot, Grenouillet, Luzarche, L'E-turgeon et comp. sont rejetées, en ce qu'elles tendent au renvoi devant l'autorité administrative pour être par elle statué sur la navigabilité des rivières d'Yèvre et d'Auron ;
- « Art. 2. Avant qu'il soit statué sur le surplus des conclusions des sieurs Aubertot, Grenouillet et consors, il sera par deux experts, l'un désigné par notre préfet du département du Cher, l'autre par les parties, et, en cas de désaccord des deux experts, par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département du Cher, procédé à une expertise à l'effet de constater :
- « 1<sup>o</sup> L'état des lieux et la puissance de la force motrice à l'époque de l'adjudication nationale ;
- « 2<sup>o</sup> L'état actuel des lieux, la force actuelle de la chute et le rapport entre la force indiquée dans l'acte d'estimation pour la fabrication d'un million de livres et la force employée aujourd'hui, en tenant compte des améliorations que les progrès de l'industrie ont apportées dans la fabrication des fers ;
- « Il sera par lesdits experts recherché année par année, depuis les prises d'eau faites pour l'alimentation du canal du Berry, s'il y a eu diminution de la force motrice, et, dans le cas de l'affirmative, quelles sont les causes temporaires ou permanentes, fixes ou variables de cette diminution ; quelle a été l'importance de la force conservée et son rapport avec la force indiquée dans l'acte d'estimation ; le tout spécialement pour chacune des années écoulées ;
- « Pour être par nous, après ladite expertise, statué ce qu'il appartiendra. »

Nous avons publié dans notre numéro d'hier l'ordonnance du Roi qui admet les membres du Parquet à délibérer et à voter dans les assemblées intérieures des Cours et des Tribunaux toutes les fois que le garde-des-sceaux provoquera leurs avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'intérêt public.

Cette ordonnance est attaquée aujourd'hui par plusieurs journaux comme opposée à l'esprit du décret organique des corps judiciaires. Nous ne partageons pas cet avis, et nous croyons, au contraire, que la mesure dont il s'agit ne peut avoir que d'utiles résultats.

L'article 88 du décret du 30 mars 1808 dit : « Ni le procureur général ou impérial, ni ses substitués n'assisteront aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements ; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur. Ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du Tribunal les requisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière. »

Il résulte clairement de ce texte que les officiers du Parquet ont un simple droit de réquisition, sans avoir celui de délibération et de vote. On comprend, en effet, que leur intervention ne pouvait être étendue sur des matières qui, intéressant essentiellement l'ordre et le service intérieur des Cours et Tribunaux, ne devaient être délibérées que par le corps délibérant de la magistrature et qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à donner une part d'action trop grande à des magistrats amovibles et placés plus près des influences du pouvoir. Mais ce n'est pas sur ces matières que l'ordonnance du 18 avril donne aux membres du Parquet le droit de délibérer et de voter. Il s'agit uniquement dans cette ordonnance du cas où le garde-des-sceaux consulte les Cours et Tribunaux sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'intérêt public.

Les décrets antérieurs n'ayant aucune disposition précise sur cette nature de délibérations spéciales et plutôt législatives que judiciaires, il était indispensable d'y pourvoir.

L'ordonnance du 18 avril n'a donc rien de contraire aux lois et décrets antérieurs. Elle régleme une intervention nécessaire à la confection des lois, à laquelle nous devons le plus précieux commentaire de nos Codes, et qui peut seule donner à l'ignorance et à l'apathie de nos assemblées législatives les éléments raisonnés et pratiques de leurs votes. Mais convenait-il d'appeler à ces délibérations les officiers du Parquet ?

D'une façon ou d'une autre, il fallait résoudre la question. Une occasion récente, celle du projet de loi sur le noviciat, avait, à cet égard, soulevé des opinions contradictoires dans le sein des diverses Cours du royaume. Ces contradictions devaient cesser par un règlement général, et nous pensons que l'ordonnance a bien fait de ne pas exclure le ministère public.

Aussi bien que les conseillers ou juges, les officiers du Parquet peuvent apporter, dans l'examen des projets de loi qui leur sont soumis, le tribut de leurs lumières et de leur expérience. Il est même certaines matières dans lesquelles ils sont mieux que tous autres en état de délibérer utilement. Ainsi, par exemple, en matière criminelle, les officiers du Parquet ont des connaissances pratiques que peuvent ne pas avoir des magistrats exclusivement voués aux affaires civiles. Ils auront, dit-on, le droit de réquisition. Cela ne nous semble pas suffire, et ne remplacerait pas les avantages d'une délibération commune et contradictoire. C'est le corps judiciaire que l'on consulte : il faut donc le consulter tout entier. On se préoccupe plus qu'il ne convient de l'amovibilité des membres du Parquet. Ce ne sont pas des décisions qu'on leur demande, mais de simples avis, et ces avis auront toujours, et nécessairement, à traverser bien d'autres discussions avant que d'arriver aux formules de la loi.

Cependant, nous le reconnaissons, si la position amovible des chefs de parquets nous paraît sans inconvénient sérieux, il peut n'en être pas de même de celle des substitués, qui, placés plus immédiatement sous l'influence de leur chef, pourraient ne pas conserver toujours une entière liberté d'opinion personnelle et multiplier par leurs votes ce qui ne serait en réalité que l'opinion d'un seul. Il faut même reconnaître que, sous le point de vue hiérarchi-

que, l'individualité des votes de chacun des substitués peut paraître contraire au principe même de leur institution. Nous aurions donc désiré que le droit de délibérer ne fût accordé qu'aux chefs de parquets, et que les substitués eussent eu simplement voix consultative. Leur concours, sans cesser d'être utile, n'exposerait pas les majorités à être altérées.

On dit que l'ordonnance du 28 avril n'aurait eu d'autre motif que d'emporter une majorité sur la question du noviciat. S'il en était ainsi, nous ne pourrions que désapprouver hautement cette espèce de fraude à la vérité des délibérations commencées sur cette grave question. Mais déjà vingt et une Cours ont, dit-on, transmis leurs votes (quinze pour le projet, six contre), et, dans ce cas, le reproche de précipitation intéressée ne nous paraîtrait pas fondé.

Nous le répétons, l'intervention des corps judiciaires dans l'élaboration des lois est une mesure qui seule peut donner à l'action législative quelque puissance et quelque fécondité. Loin de restreindre cette intervention, il y a profit à la faire aussi large, aussi éclairée que possible. Si nos rédacteurs de projet de loi faisaient plus souvent appel aux lumières et à l'expérience des hommes de pratique et de science, nous ne verrions pas, comme dans le cours de cette session, le pouvoir législatif se consumer en efforts superflus pour enfanter des lois sans principes et sans avenir, des lois que les ministres chargés eux-mêmes de les soutenir ne savent souvent ni défendre ni combattre.

Le conseil des ministres s'est réuni aujourd'hui pour délibérer sur les nominations à faire dans l'ordre judiciaire par suite de la loi nouvelle. Nous avons bien prévu que chaque jour d'attente compliquerait les embarras en faisant naître des prétentions nouvelles. On annonce, au reste, que cette complication des exigences politiques et parlementaires est devenue funeste à ceux des candidats qui se croyaient le plus près de la faveur. M. Guizot, qui, dans le principe, insistait le plus énergiquement pour que certains dévouements fussent récompensés ou ralliés, dans l'impossibilité où il est de contenter tout le monde, a fini, dit-on, par se retrancher derrière les nécessités d'une promotion purement judiciaire. Les nominations sont presque toutes définitivement arrêtées, et elles seront publiées dans le *Moniteur* de samedi. On n'y verrait figurer le nom d'aucun député. Nous féliciterions vivement M. le garde-des-sceaux de ce résultat.

Les nominations des juges-suppléants sont également arrêtées. On cite MM. Dupin, Paillet, Chaix-d'Est-Ange, Couture, Lavaux et Bonvilliers.

Les deux autres places seraient données à deux membres de la compagnie des avoués, MM. Denormandie et Fagniez.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— DIJON. — M. Carrier, professeur de Code civil à la faculté de droit de Dijon, est nommé doyen de ladite faculté, en remplacement de M. Lorain, démissionnaire.

— BASTIA (Corse), 18 avril. — M. Estela, juge de paix, ancien maire et membre du conseil-général, a succombé à une courte maladie le 1<sup>er</sup> du courant.

M. Estela avait quitté le village de Luri à l'âge de treize ans. Parti pour l'Amérique, comme beaucoup de jeunes gens du cap corse, il dut mettre à profit la légère pacotille dont l'avaient pourvu ses parents. Après avoir parcouru différentes contrées, il se fixa à Lima, capitale du Pérou, où il ouvrit une maison de commerce qui ne tarda pas à prospérer. Trois fois M. Estela fit une brillante fortune et trois fois il la perdit à la suite de revers commerciaux. A force de travail et de patience il fit sa fortune une quatrième fois, la réalisa en 1816, époque à laquelle il revint en Europe. Il laissa au Pérou des créances pour une somme de plus de 100,000 piastres, que l'on peut considérer comme perdues, à cause des révolutions qui ont bouleversé toutes les fortunes dans ce pays.

Rentré au foyer paternel, M. Estela devint la providence du canton de Luri. Etant maire, il fit ouvrir une route large et commode dans sa commune : c'était la première route vicinale de la Corse. M. Valery, dans ses *Voyages en Corse, à l'île d'Elbe et en Sardaigne* (1) en parle dans les termes suivants : « La Suisse n'a point pour la vue de plus belle vallée que celle de Luri... Cultivée avec intelligence, rafraîchie par un torrent, elle est partagée par une large et solide avenue d'une lieue, qui va jusqu'au rivage. Ce chemin est affermi contre le torrent par un mur, véritable ouvrage cyclopéen, fait de la main des habitants sans la savante et coûteuse intervention des ponts-et-chaussées. Le conducteur de s travaux était tout simplement le juge de paix, M. Estela, propriétaire, un de ces Corses capables et aventureux, qui a pendant plus de vingt ans habité le Pérou, parcouru l'Amérique du sud, visité l'Angleterre, etc., etc... »

Pour récompenser son dévouement au pays, la décoration fut demandée pour M. Estela en 1822 par le baron Brénier de Montmorand, alors commandant supérieur des troupes en Corse.

Nommé juge de paix en 1832, M. Estela sut mériter l'estime générale par la droiture de son caractère et la sagesse de sa conduite.

Trois fois il fut appelé au conseil-général de la Corse par le vote de ses concitoyens.

Dernièrement, à l'occasion des élections municipales, sa nomination fut attaquée par un compétiteur et validée par le conseil de préfecture. Dénoncé au garde-des-sceaux, M. Estela avait triomphé des intrigues de ses ennemis, tant il avait été chaudement défendu par la députation du département et par le préfet. Le général Tiburce Sébastiani, pair de France, était intervenu, et dans une note adressée au ministre il signalait M. Estela comme l'un des meilleurs citoyens, comme l'un des juges de paix les plus éclairés, les plus intègres, les plus conciliants. Le triomphe de M. Estela était complet... Malheureusement la lutte qu'il a eu à soutenir pour sa justification a été fatale à son existence : M. Estela a succombé le 1<sup>er</sup> de ce mois, le jour même où des lettres de Paris lui annonçaient pour le 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du Roi, la décoration de la Légion-d'Honneur, si justement méritée par vingt-cinq ans de loyaux services.

— BREST, 19 avril. — EXECUTION DE BESCOND ET DE LA FEMME CASTEL. — Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont encore présents à la mémoire les horribles détails d'une affaire d'assassinat portée aux assises du Finistère dans le courant de janvier dernier. Quatre individus y comparaissaient sous l'accusation d'homicide volontaire et prémédité par empoisonnement et strangulation sur la personne de René Castel, serrurier à Brest. Au nombre

des accusés figuraient l'épouse et la fille de la victime ! Le principal accusé était Bescond, boucher, qui depuis longtemps entretenait avec la femme Castel des liaisons intimes. Enfin, venait la fille de ce dernier, prévenue de complicité.

Par arrêt du 30 janvier, la peine de mort fut prononcée contre Bescond et la femme Castel ; la fille Castel dut à son extrême jeunesse de n'être condamnée qu'à dix ans d'emprisonnement dans une maison de correction et à dix années de surveillance. Aucune charge ne s'étant élevée contre la fille Bescond cette accusée fut acquittée et mise immédiatement en liberté.

Le pourvoi et le recours en grâce formés par les deux principaux condamnés ont été rejetés, et c'est aujourd'hui qu'a eu lieu l'exécution sur une des places de Brest, en conformité de l'arrêt.

Dès le matin, toute la ville était en émoi, et la troupe s'étendait en échelons dans les rues que devait parcourir le funèbre cortège. Une affluence considérable était accourue pour assister à ce sanglant spectacle : la petite place dite de l'Egout, où devait s'accomplir l'expiation, était obstruée. Il est juste d'ajouter que l'indignation était pour beaucoup dans cet empressement. L'infortuné Castel était chéri et estimé de toutes les classes ouvrières ; c'était un homme doux et inoffensif : on ne voyait dans le supplice de ses assassins que la juste punition d'un forfait inouï jusqu'à ce jour parmi nos bonnes et franches populations. Cependant, Bescond a jusqu'à la fin protesté de son innocence.

Les deux condamnés ont subi leur peine avec une grande résignation et après avoir reçu les dernières bénédictions des dignes ecclésiastiques, qui les ont accompagnés depuis leur départ de Quimper et n'ont cessé de leur prodiguer les secours de la religion. A midi, tout était consommé, et la foule se retirait profondément émue...

— UZES (Gard), 18 avril. — Il vient d'être commis dans la forêt de Valbonne un crime qui a jeté la stupeur dans tout le canton de Pont-Saint-Esprit. Voici les détails qui ont pu jusqu'ici être recueillis :

Pendant toute la journée du samedi 9 de ce mois, des ouvriers qui travaillaient dans la forêt de Valbonne avaient entendu de fréquentes décharges de coups de fusil, tirés par des braconniers qui se préparaient sans doute à célébrer les fêtes de Pâques et la fin du carême. Vers cinq heures du soir, ces ouvriers virent passer le brigadier forestier Bonnaure qui suivait un sentier escarpé et montait vers la colline d'où semblaient partir les détonations. Après avoir achevé leur journée, ils prirent le même sentier pour se rendre à Saint-Paulet-de-Caisson, lieu de leur domicile ; mais à peine y avaient-ils fait quelques centaines de pas, qu'ils furent saisis d'horreur à la vue du malheureux brigadier gisant mort sur le chemin et baigné dans son sang. Quelques-uns s'empressèrent d'aller chercher à la Chartreuse de Valbonne des secours inutiles ; d'autres coururent avertir M. le maire de Saint-Paulet qui se transporta immédiatement sur les lieux, escorté de toute la population du village qui avait pour Bonnaure beaucoup d'estime et une véritable affection. Ce brave homme en effet avait su de tout temps conserver, vis-à-vis des riverains de la forêt, tous les ménagements compatibles avec la sévérité de ses fonctions. Aussi tout le monde l'aimait, et ses chefs avaient demandé pour lui la croix de la Légion-d'Honneur qu'on espérait pouvoir placer sur sa poitrine au premier mai, époque de la fête du Roi. Bonnaure était un ancien militaire, couvert de blessures, et qui avait perdu un bras en Espagne au siège de Saint-Sébastien où il servait dans le 62<sup>e</sup> de ligne.

Le lendemain, jour de Pâques, a eu lieu la levée du cadavre en présence de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction d'Uzès. Le malheureux avait été frappé au côté droit de trois chevrotines qui lui avaient traversé le corps de part en part. La direction des balles a fait reconnaître que le coup était parti d'un fourré au dessus du sentier ; et en effet on a trouvé à l'endroit où l'on présume qu'étaient cachés les assassins l'empreinte de leurs chaussures.

Les obsèques de l'infortuné brigadier ont été célébrées le même jour en présence de toute la population et de nombreux compagnons d'armes, parmi lesquels figurait, par un singulier rapprochement, M. Boissier, chirurgien-major en retraite, qui avait amputé Bonnaure à Saint-Sébastien.

Ce digne officier, dont cette fois le zèle a été inutile, a prononcé sur la tombe de la victime de chaleureuses paroles de regrets et d'adieu. Son exemple a été imité par M. le curé, qui a invité tous les assistants à prier avec lui pour que Dieu éclairât la justice et fit découvrir les auteurs du crime. On croit être sur leurs traces : on a arrêté deux frères, braconniers de profession, qui, depuis quelque temps, proféraient des menaces contre le brigadier. Eux seuls n'ont point assisté à la levée du cadavre et aux funérailles, et ce premier indice est, dit-on, corroboré par beaucoup d'autres qui autorisent à croire que la justice tient les vrais coupables.

### PARIS, 22 AVRIL.

La Chambre des députés a continué aujourd'hui de discuter la loi sur le recrutement. Les dispositions les plus importantes adoptées dans cette séance sont celles qui ordonnent que chaque année tout le contingent passera sous les drapeaux, et qui fixe à huit ans la durée du service. Ce sont là des questions en quelque sorte toutes militaires à l'égard desquelles nous nous abstenons.

Cependant, nous regrettons que la Chambre, qui a accordé l'augmentation de durée de service dans cette pensée que les appelés ne passeraient que quatre ou cinq ans sous les drapeaux et seraient ensuite envoyés en congé illimité, n'ait pris aucune mesure pour assurer ce résultat ; car il ne faut pas perdre de vue que la loi ne contient absolument rien à ce sujet, et il dépendra complètement de la volonté du ministre de la guerre de retenir le soldat sous les drapeaux pendant huit ans.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 février dernier la condamnation capitale prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Marne contre Charles-Louis Blondeau, âgé de vingt-neuf ans, déclaré coupable d'assassinat. Blondeau s'était pourvu en grâce ; mais les circonstances du crime et les antécédents du condamné, forcé libéré, antérieurement condamné avec circonstances atténuantes, pour assassinat, n'avaient pas permis l'intervention de la clémence royale.

L'ordre d'exécution avait donc été transmis au parquet de Melun, et l'exécution devait avoir lieu lundi.

La veille, le Roi allant à Fontainebleau, passa par Melun ; il apprit que le lendemain une exécution capitale devait se consommer ; il écrivit immédiatement au garde-des-sceaux qu'un ancien usage rendait la vie au coupable qui, marchant au supplice, rentrait le cortège du Roi, et qu'il ne pouvait consentir que l'échafaud se dressât si promptement après son passage : en conséquence le Roi ordonna au ministre de délivrer un ordre de sursis. Cet ordre a été immédiatement transmis à Melun, et une ordon-



nance a été rendue portant commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— La 2<sup>e</sup> chambre était saisie aujourd'hui d'un différent élevé entre deux pharmaciens, à l'occasion du débit de pastilles connues sous le nom de *lactate de fer*. M. Louradon, pharmacien, demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Capin son avocat, que MM. Gélis et Comté fussent déchus du brevet qu'ils avaient obtenu pour les pastilles de *lactate de fer*, et sollicitait des dommages-intérêts à raison de prospectus vendus, disait-il, avec les pastilles, et dans lesquels les sieurs Gélis et Comté, en accusant M. Louradon de substituer au *lactate de fer*, substance innocente, le *sulfate de fer*, connu en chimie comme un des poisons les plus actifs, le présentaient au public comme un empoisonnement; il articulait enfin que MM. Gélis et Comté n'étant qu'élevés en pharmacie, n'avaient pas le droit de vendre un remède secret, et concluait en conséquence à ce qu'il leur fût fait défense de vendre, à l'avenir, des pastilles de *lactate de fer*. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie, avocat de MM. Gélis et Comté, a débouté M. Louradon de tous les chefs de sa demande, sur les motifs, quant à la déchéance, que MM. Gélis et Comté ne se trouvaient dans aucun des cas prévus par la loi, et que d'ailleurs le sieur Louradon n'étant pas breveté, n'avait aucune qualité pour se plaindre; et quant à la diffamation, que le sulfate de fer n'étant un poison que dans certaines proportions, les prospectus n'indiquant pas la dose de sulfate employé par Louradon dans ses pastilles, n'avait pu lui causer aucun préjudice. (21 avril, présidence de M. Lamy.)

— La Cour de cassation (chambre criminelle) vient de rejeter le pourvoi de Jean Reigner, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure; et celui de Mathieu Thivoyon, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Rhône.

— La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale s'est occupée, dans ses audiences d'hier et de ce jour, de l'appel formé par la baronne Gros et le sieur Vallot du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine. Ce jugement décidait en principe que le droit de reproduction par la gravure passe, à moins de stipulations contraires, à l'acquéreur d'un tableau; et en conséquence, posant en fait que les meubles et immeubles de la liste civile étaient inaliénables, il prononçait que la disparition pendant un temps du tableau connu sous le nom de la *Bataille des Pyramides* et sa possession momentanée par le général Bertrand, qui l'avait acquis à Londres, n'avaient pu donner ni au baron Gros, ni au sieur Vallot, son élève et son cessionnaire, le droit de le reproduire, et il avait renvoyé M. Gavard de l'action en contrefaçon intentée contre lui à la requête des parties civiles, condamnant celles-ci en tous les dépens.

La question, en se présentant devant la Cour, acquérait une plus notable importance, et de l'intérêt qu'avait soulevé le premier débat, et de la gravité avec laquelle les prétentions en litige avaient été produites, défendues et attaquées dans la récente discussion du projet de loi soumis sans résultat à la Chambre des députés. M<sup>e</sup> Dupin et M<sup>e</sup> Pistoye, avocats de M. Gavard, s'appuyant des considérations qu'ils avaient fait valoir en première instance et des arrêts rendus dans les affaires de MM. Foyatier et Marochetti, soutiennent le bien jugé de la décision dont est appel; M<sup>e</sup> Maudheux, avocat de M. Vallot, après avoir établi le droit que son client tire de la cession à lui faite directement par le baron Gros, trace l'historique des vicissitudes qu'a subies le tableau de la bataille des Pyramides, et rappelle en terminant que M. Gavard qui dit aujourd'hui que le droit de gravure est tombé dans le domaine public, a fait un procès à M. Furne pour une publication semblable à la sienne. M<sup>e</sup> Billaut, chargé des intérêts de M<sup>me</sup> la baronne Gros, établit dans une plaidoirie brillante et solide les droits de sa cliente qui sont en réalité, dit-il, ceux de tous les artistes. Discutant tour à tour la question du fait et du droit, il établit que le sénat n'a jamais entendu acheter le droit de gravure qui a dû demeurer toujours indépendant de la vente du tableau. En droit, il soutient que le droit de reproduction ne peut être considéré comme un accessoire du tableau, car ce droit est tellement distinct de l'objet matériel, que dix ans après la mort de l'auteur il appartient à tous, tandis que le tableau continuera d'appartenir à un seul. M<sup>e</sup> Billaut termine en invoquant les différents actes de législation, la déclaration de 1677 et la loi de 1793, qui créent un droit personnel et non un droit réel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu en ces termes son arrêt :

« La Cour, considérant que si la loi du 19 juillet 1793 confère au peintre qui a fait un tableau le droit de le reproduire par la gravure ou de tout autre manière et d'en céder la propriété en tout ou en partie, ce droit ne lui appartient qu'autant qu'il en use pendant qu'il en reste propriétaire ou qu'il se l'est réservé en vendant ledit tableau; qu'en effet, par la vente sans réserve qu'il fait de son tableau, il en transmet à l'acheteur la propriété pleine et entière, avec tous les droits et avantages directs et indirects qui s'y rattachent; considérant qu'il est établi qu'en 1809 Gros fut chargé par le sénat de faire, pour la salle de ses séances, le tableau représentant la *Bataille des Pyramides*, et qu'il le livra au mois de novembre 1810, moyennant le prix convenu, et sans se réserver le droit de le graver; considérant qu'une ordonnance du 4 juin 1814 réunit au domaine de la couronne tous les biens composant la dotation du sénat, et que la loi du 8 novembre de la même année attribua à la liste civile les biens de ce domaine, qu'elle déclara inaliénables; que si, pendant quelque temps, le tableau avait disparu du lieu où il était placé, la liste civile n'avait pas cessé d'en être propriétaire, puisque l'aliénation n'avait pu en être faite valablement; considérant qu'il est établi que Gros n'a cédé à Vallot, son élève, le droit de graver le tableau de la *Bataille des Pyramides* que longtemps après la vente et la livraison qu'il avait faites du tableau; d'où il suit qu'il n'avait pu céder le droit de gravure, qu'il n'avait plus lui-même; Adoptant les motifs des premiers juges, sur la demande reconventionnelle de Gavard, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le baron Gros et Vallot aux dépens. »

— Le banc des prévenus à la police correctionnelle, ce grand pilori de toutes les misères humaines, est aujourd'hui pendant toute l'audience presque exclusivement occupé par de jeunes enfants de l'âge de sept à quinze ans. Au milieu de toutes ces petites figures, où l'insouciance du jeune âge le dispute et l'emporte presque universellement sur l'embarras, la honte et le danger de la situation, les regards de l'auditoire remarquent avec un douloureux intérêt une tête angélique de petite fille dont la blanche et pâle figure, encadrée d'une petite marmotte noire, fait contraste avec les faces rubicondes de ses compagnons d'infortune.

L'huissier appelle à son tour Marie-Catherine-Appoline Pousseur, et la jeune détenue vient bien modestement s'asseoir, les yeux baissés, sur le banc inférieur des prévenus. Pauvre Marie! combien d'honnêtes familles seraient heureuses et fières d'avoir un tel enfant! Elle a pourtant une mère, la petite Marie, et sa mère l'a abandonnée! Il y a quelques mois, elle était encore là sur le même banc, prévenue de vagabondage. Sa mère, cette fois, avait été citée et comparait à la barre, refusant avec dureté de réclamer son enfant, qui pleurait et tendait vers elle ses petites mains. Sur les exhortations du Tribunal, qui fit observer à cette

mère insensible que son enfant n'avait commis aucun délit, elle consentit en grommelant entre ses dents à la reprendre; puis le soir, quand Marie sortit de prison, sa mère n'était pas là pour lui donner la main et pour l'embrasser, après deux grands mois de séparation. Marie prit tristement et toute seule le chemin de la maison de sa mère... Celle-ci, pendant que Marie était prisonnière, avait déménagé et était partie, emportant son chéfit mobilier, sans donner sa nouvelle adresse. Marie pleura, frappa à toutes les portes en demandant inutilement sa mère, et le soir, quand il fut bien nuit, elle alla chez le commissaire de police en le priant de la faire arrêter, car encore une fois elle était sans asile et sans moyen d'existence.

Aujourd'hui, la femme Pousseur a été inutilement citée, l'assignation ne l'a trouvée nulle part, et Marie n'a plus personne au monde. La loi sur le vagabondage va donc l'atteindre encore si les magistrats, émus de pitié, n'accordent leur protection à l'orpheline.

M. le président d'Herbelot : Votre maman n'est donc pas venue vous voir dans la prison?

Marie : Non, Monsieur, pas une seule fois, et voilà deux mois que je suis là-bas.

M. le président : Nous ne pouvons vous mettre en liberté, vous ne sauriez où aller.

Marie : Mon Dieu non ! mon bon Monsieur. Je ne sais pas où est maman.

M. le président : Nous allons remettre votre affaire à quinze jours, et pendant ce temps nous trouverons une famille charitable qui prendra soin de vous et vous fera apprendre un état. En attendant soyez bien sage.

Marie : Oh ! oui Monsieur ; je suis bien sage, demandez plutôt aux sœurs.

D'ici à quinze jours, espérons-le, la charité publique ne manquera pas à la pauvre Marie, si d'ici là sa mère persiste à l'abandonner.

— A la petite Marie succède sur le même banc une infortunée d'une autre espèce : c'est la fille Pierre, chétive et souffrante créature, arrêtée aussi sous la prévention de vagabondage, et qui n'a d'autre espoir, d'autre désir qu'une condamnation. A M. le président, qui l'interroge, elle répond qu'elle n'a d'autre excuse que sa misère et d'autre ressource que la condamnation qu'elle sollicite comme une faveur.

M. le président : Vous n'avez donc personne qui puisse vous réclamer?

La prévenue : Personne au monde, et j'en suis bien aise, car je ne veux pas qu'on me réclame.

M. le président : Que feriez-vous si vous étiez en liberté?

La prévenue : Hélas, Monsieur, je me ferais arrêter de suite pour retourner en prison.

M. le président : Que faisiez-vous quand on vous a arrêtée?

La prévenue : Je sortais de prison le jour même : on m'avait mise en liberté trop tôt. Aujourd'hui je suis en train de faire mon affaire. Laissez-moi là quelques mois, j'aurai alors une masse. Je pourrai m'habiller et me présenter quelque part pour avoir du travail et gagner mon pain.

Le Tribunal condamne la fille Pierre à trois mois d'emprisonnement, et celle-ci remercie ses juges comme d'une faveur qu'elle vient d'obtenir.

— Le tour de Marteau et de Fléau est arrivé : place aux deux scélérats, doublez la garde, renforcez le poste préposé à la garde des détenus. Huissier, une échelle! que Fléau et Marteau puissent s'élever jusqu'à la hauteur du banc ; mais c'est inutile, le garde municipal de service a enlevé les deux délinquants à bras tendu et les voici tout penauds hissés sur le banc des prévenus. Marteau a huit ans et demi. Il est de beaucoup l'ainé de son complice qui compte à peine sept ans. La taille réunie des deux coupables s'éleverait à peine à deux coudées. L'immense garde-robe de la maison des jeunes détenus n'a pu leur fournir d'uniforme à leur taille ; leurs petits corps balottent à l'aise dans les deux plus petites vestes qu'on a pu trouver, et on a été obligé de couper aux genoux les deux plus courts pantalons. C'est à les mettre tous les deux au cachot dans la paire de bottes d'un gendarme à cheval.

Devinez maintenant, lecteur, devinez, on vous le donne en mille, ce qu'ont volé Marteau et Fléau. Une brioche? point. Un bilboquet, une toupie, un couteau de deux sous? point encore. Ils ont volé une charrette, une vraie charrette, une charrette à bras. Ils ont fait plus : ils ont voulu voler un âne pour emmener la charrette. Ils ont fait plus encore, ils ont voulu voler un cheval, un vrai cheval, un grand cheval, et sans l'intervention du charretier, propriétaire du quadrupède, on ne saurait pas ce qui serait arrivé.

Les voyez-vous maintenant ces deux forbans de Lilliput attelés à la charrette et parvenant à la conduire bien loin de l'endroit où ils l'ont prise. Ne vous figurez-vous pas voir ce prodigieux atelage d'artillerie, canon, caisson et prolongs compris, entraînés par ces puces travailleuses qu'on faisait voir il y a quelque temps sur un des boulevards de la capitale. Les bornes de l'impossible sont encore une fois reculées. Rien n'a manqué de la part des deux bambins à la conception et à la perpétration du vol, et au moment où un agent de police frappé d'admiration en présence du résultat les arrêtaient en flagrant délit, il remarqua que le plus nabot des deux avait arraché de ses petites mains la plaque de la voiture pour faire perdre les traces du véritable propriétaire.

Aujourd'hui ils pleurent en essayant d'obtenir merci ; mais un tel début promettait trop pour l'avenir, le Tribunal juge prudent d'interrompre les deux petits larrons dans leur carrière en ordonnant qu'ils resteront l'un et l'autre quatre ans dans une maison de correction.

— Trois pauvres Savoyards, enfants perdus de cette famille de montagnards qui viennent chaque année à Paris ramoner les cheminées, écorcher les oreilles aux sons de leurs mauvaises vielles et demander des petits chous aux passans, ont été arrêtés sur la voie publique. Malheureuses victimes de ces misérables qui font en ce genre une odieuse traite de blancs, ils ont été amenés dans la grande ville par un pays qui, après les avoir exploités tout l'hiver, a pris route pour la Savoie à la première fonte des neiges. Les frères Dehautois et la petite Alexandry, faits depuis longtemps aux misères et aux privations de leur pauvre famille, et plus tard à celles que leur faisait subir le hideux cornac qui les forçait à travailler comme animaux savans, se trouvent fort bien dans la maison des jeunes détenus. L'ordinaire modeste de la maison leur semble festin et franche lippée, et leurs mines fraîches, rosées et rebondies attestent assez qu'ils ont eu le temps de se restaurer pendant leur captivité préventive. Le Tribunal, dans l'intérêt des deux frères, ordonne qu'ils seront détenus pendant quatre ans dans une maison de correction où ils pourront apprendre un état. La petite fille, réclamée par une personne charitable qui offre toute responsabilité, est mise en liberté.

— Le 9 mars dernier, vers huit heures du soir, le sieur Cadot,

garçon de bureau de la Cour de cassation, causait avec un de ses amis sur le trottoir qui se trouve à l'angle des rues Neuve-des-Petits-Champs et Richelieu. On sait assez combien ce carrefour est incessamment obstrué par une foule de piétons toujours affairés. Voulant céder le passage à quelques personnes un peu pressées, le sieur Cadot se recule, il descend d'un pied sur la chaussée, tandis que l'autre ne quitte pas le trottoir. Tout à coup, un cabriolet de place, débouchant au trot de la rue Neuve-des-Petits-Champs, heurte violemment le sieur Cadot, le renverse, et la roue, passant sur la jambe gauche, lui fait une douloureuse blessure. On s'empresse de lui prodiguer des soins, on le hisse tant bien que mal dans le cabriolet même qui vient de l'estropier, et ramené chez lui, il se voit condamné à passer plusieurs jours sur son lit de souffrance. Cependant, son état de guérison est assez satisfaisant aujourd'hui pour lui permettre de venir soutenir la plainte qu'il a formée devant le Tribunal de police correctionnelle contre le cocher Dufour.

Celui-ci prétend, comme cela arrive toujours, qu'il n'y a pas de sa faute : il a crié gare à tue-tête, bien que personne ne l'ait entendu : il allait moins qu'au pas, ce que nul témoin n'a remarqué, enfin il a retenu son cheval de son mieux ; mais malheureusement l'accident était déjà arrivé. Il articule bien encore que le plaignant se trouvait en faute, ayant empiété sur la chaussée que les cochers en général s'adjugent assez exclusivement ; mais M. l'avocat du Roi lui prouve d'abord qu'il y a imprudence de sa part ; il bat en brèche ensuite son système de centralisation par rapport à la chaussée, qui appartient à tout le monde ; enfin le ministère public rappelle une précédente condamnation encourue par le prévenu pour avoir écrasé une pauvre vieille à Suresnes.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal trouvant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, ne condamne cette fois Dufour qu'à 25 fr. d'amende ; statuant ensuite sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Cadot, qui n'a pu encore reprendre son service, condamne Dufour, conjointement avec son maître, cité comme civilement responsable, à payer au sieur Cadot une somme de 120 fr.

— Une ordonnance de police, du 8 août 1839, dispose que les habitans d'une maison où il existe une cour doivent y décharger le bois nécessaire à leur usage ou à leur industrie, et non pas en embarrasser la voie publique. Mais il est des propriétaires qui, sous différens prétextes, résistent à l'exécution de cette mesure et exposent ainsi leurs locataires à se voir condamner par le Tribunal de simple police pour un contravention à laquelle ils ont été forcés en quelque sorte par le mauvais vouloir des propriétaires. Pour rendre justice à chacun, MM. les juges de paix, tenant à tour de rôle l'audience du Tribunal de police, réservent aux locataires leurs droits contre les propriétaires : et, lorsque après l'amende et les frais acquittés un locataire en demande la restitution devant le juge de paix du domicile du propriétaire, le magistrat en ordonne immédiatement le remboursement. Avis donc aux propriétaires récalcitrans.

— L'article 592, n<sup>o</sup> 2, du Code de procédure civile défend de saisir le coucher nécessaire au saisi. Malgré ces dispositions si claires, de nombreuses discussions surgissent à chaque trimestre devant MM. les juges de paix de Paris de la part des propriétaires et principaux locataires, lors des déménagemens.

A l'audience dernière du 4<sup>e</sup> arrondissement, présidée par M. Decagny, premier suppléant, le sieur P... résistait à la demande de la demoiselle R... Sur les observations de M. Delaven, son mandataire, M. le juge de paix a ordonné la remise à la demoiselle R... de son coucher, et a ordonné de plus que les dépens faits ou à faire pour obtenir la remise du coucher ne pourraient être compensés avec les loyers dus.

— On lit dans le Commerce :

« En cherchant à remonter à la source des bruits que nous avons rapportés sur un odieux attentat commis dans le faubourg Saint-Germain et dont parlent comme nous plusieurs journaux des départemens, nous avons pu nous convaincre que ces bruits n'avaient pas le moindre fondement, et nous sommes trop heureux de pouvoir annoncer que la nouvelle est complètement controuvée. »

— Un commencement de coalition promptement réprimé s'est manifesté ce matin sur la ligne des fortifications qui avoisine Neuilly. Plusieurs individus, entre autres un ouvrier terrassier et deux femmes qui cherchaient à exciter les escouades d'ouvriers à demander une augmentation de salaire sous menace de suspendre les travaux, ont été arrêtés par les soins du commissaire de police de la commune de Neuilly, et envoyés à la préfecture sous l'escorte de gendarmes de la compagnie de la Seine.

— Une scène attendrissante se passait il y a quelques jours dans une des salles de l'Hôtel-Dieu : un nommé Thomas, aujourd'hui parvenu à sa soixante-seizième année, et sa femme, presque aussi âgée que lui, avaient été tous deux frappés de cécité ; la femme, en 1830, et par suite de maladie ; le mari, par l'effet terrible de l'explosion d'une mine à laquelle il travaillait dans le cours de l'année 1836, au village de Champagne, près de Fontainebleau. Dénués de ressources et se trouvant hors d'état de se faire donner les soins indispensables dans leur déplorable situation, les époux Thomas, grâce au secours de personnes charitables, avaient été à Paris ; mais le bureau central d'admission des hospices reconnaissant que la femme était incurable, refusa de la recevoir. L'administration de la police, sur la demande de cette malheureuse, la fit admettre au dépôt de Saint-Denis où elle fut placée à l'infirmerie.

Le mari, cependant, dont la cécité ne remontait qu'à cinq années et n'avait pour cause qu'un accident, avait été l'objet d'un examen tout spécial de la part de M. le docteur Vignardonne, médecin du dépôt de la préfecture, dont le zèle, le savoir et l'humanité ne se démentent jamais. Des expériences répétées dans plusieurs de ses visites quotidiennes il sembla résulter pour le docteur qu'il y aurait possibilité de rendre la vue à l'œil gauche en pratiquant l'opération de la cataracte. Le vieux Thomas fut donc envoyé du dépôt de la préfecture à l'Hôtel-Dieu où il fut placé dans le service du docteur Roux à qui M. Vignardonne le recommanda.

L'opération se fit, et grâce à l'habileté du célèbre praticien elle réussit au-delà même de toute espérance. Il serait impossible de dépeindre la joie du vieillard recouvrant la vue après cinq années de douleurs et de cécité. L'expression en parut tellement vive qu'on craignit que sa raison y succombât, et qu'on s'empresse de le reconduire au lit qu'il occupait dans l'hôpital.

Ramené hier à la Préfecture de police, le vieillard a demandé à être bien vite transporté au dépôt de St-Denis pour y revoir sa femme : « Elle ne pourra pas me voir, ajouta-t-il, mais elle me reconnaîtra à ma voix, je l'embrasserai, et elle bénira avec moi le bon Dieu et les hommes bienfaisans qui m'ont rendu la lumière. » Ce soir, le septuagénaire et sa pauvre femme seront réunis, e

le bonheur, pour la première fois peut-être, se trouvera en tiers avec eux sous le toit hospitalier du *Dépôt de mendicité*.

— Un charretier, nommé Monraisin, dont la voiture lourdement chargée de sacs de plâtre descendait ce matin la rue de Charonne, ayant donné à l'improviste et sans tenir ses guides un coup de fouet à celui de ses chevaux placé en tête de l'attelage, l'animal se jetant précipitamment hors de la chaussée, renversa dans son élan un jeune garçon de sept ans qui se rendait à l'é-

cole en suivant les bas-côtés du pavé le long des maisons. La roue de la voiture passa sur la main droite du malheureux enfant, la broya tellement, qu'aussitôt son transport à l'hôpital Saint-Antoine on dut pratiquer l'amputation. La jambe droite de l'enfant, atteinte par le fer du limonier, avait été également brisée d'une manière si cruelle, que l'on conserve peu d'espoir de pouvoir la remettre, et qu'on l'eût coupée dans la prévision de plus graves accidents, si l'on n'eût pas craint que, vu son état de faiblesse, la victime de cet affreux accident succombât à l'épreuve

d'une double amputation. Le charretier Monraisin a été envoyé à la disposition de la justice par le commissaire de police du quartier de Popincourt, tandis que sa voiture, son équipage et son chargement étaient dirigés sur la fourrière publique.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui : *le Guitarero*, précédé du *Cent-Suisse*.

### Nous recommandons à ceux de nos lecteurs qui auraient des fonds inoccupés, les avantages attachés aux actions de la FRANCE MUSICALE. Chaque action, du capital de 250 francs, donne droit :

- 1° à la réception gratuite de la *France Musicale*; 2° à la réception gratuite de deux magnifiques albums; 3° à l'entrée gratuite dans tous les Concerts de la *France Musicale*; 4° à la réception gratuite de toutes les Romances publiées mensuellement par les directeurs; 5° à une Part dans la Propriété, la Clientèle, le Matériel et les bénéfices de cette charmante feuille; 6° enfin à DIX POUR 100 PAR AN GARANTIS.

On souscrit au Siège social : rue Neuve-Saint-Marc, 6, à Paris.

**Librairie de JULES RENOARD et Co, rue de Tournon, 6.**

**BARBERI.** GRAND DICTIONNAIRE français-italien et italien-français, continué et terminé par BASTI et CERATI, 2 gros vol. in-4° de près de 2,500 pages à trois colonnes. Relié, 55 fr.; cart., 50 fr.; broché, 45 fr.

**HENSCHEL.** DICTIONNAIRE des langues française et allemande, 2 vol. grand in-8°, 32 fr.

— Chaque volume se vend séparément 16 fr.

**FLEMING et TIBBINS.** DICTIONNAIRE anglais-français et français-anglais, publié en 100 livraisons de 35 feuilles grand in-4° à trois colonnes, 50 fr.

**BALBI (A.)** ABBEGE DE GEOGRAPHIE, rédigé sur un nouveau plan, d'après les derniers traités de paix et les découvertes les plus récentes, etc., suivi d'une table générale alphabétique pouvant tenir lieu de Dictionnaire géographique. — Ouvrage approuvé par l'Université. — Troisième édition, revue et considérablement augmentée par l'auteur, accompagnée de 24 cartes et plans gravés par les plus habiles artistes. 1 vol. grand in-8° de 1,500 pages à deux colonnes. Prix : broché, 21 fr.; cart., à l'angl., 23 fr. 50 c.; relié en veau, 27 fr.

— ILLUSTRATIONS GEOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES, ou Recueil des 24 cartes et plans joints à l'abbégé de géographie, 1 vol. in-8° cart., 7 fr.

**LE GLOBE.** ATLAS CLASSIQUE UNIVERSEL DE GEOGRAPHIE ancienne et moderne, dressé par M. A. H. DUFOUR, et revu par M. JOMARD, membre de l'Institut; avec une statistique jointe à chaque carte et révisée d'après la Géographie de M. A. Balbi; 1 vol. in-4°, composé de 42 cartes gravées sur acier, et coloriées. Prix, cartonné à l'anglaise, 15 fr.

— Le même, grand in-4°, papier vélin cartonné, 25 fr.

— Chaque carte se vend séparément coloriée, 40 c.

**MANCY (A. JARRY DE)** ATLAS historique et chronologique des Littératures anciennes et modernes, des Sciences et des Beaux-Arts, jusqu'en 1835, d'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de A. LESAGE (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage, 1 vol. gr. in-fol., composé de 26 tabl. color., relié à dos de maroquin, 40 fr.

— Le même, broché, 34 fr.

— Les 26 tableaux qui composent l'Atlas ci-dessus se vendent séparément, 1 fr. 50c.

## KAIFFA D'ORIENT

**Analeptique, pectoral, breveté du Gouvernement.**

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix : 4 fr.

Le TRAITE D'HYGIENE, qu'on délivre gratis avec le KAIFFA, est dû au docteur LAVOLLEY.

**A la pharmacie de Trablit, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.**

Au bureau, [rue de l'Abbaye, 4, et chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries. *La France littéraire*, revue. Prix d'abonnement : un an 40 fr., six mois 22 fr. — Départements : un an 46 fr., six mois 25 fr. — Etranger : un an 52 fr., six mois 28 fr. Cette revue est la seule qui donne des dessins. Le dernier numéro contient : *Tout est bien qui finit bien*, par Edouard Thierry; *Poésies espagnoles* (Alonso de Ercilla), par M. Achille Jubinal; *Le Chemin de fer*, poème par M. Méry; *Philosophie catholique de l'Histoire*, de M. le baron Guiraud, par M. Ed. Carrière; *Salon de 1841*, par M. Wilhelm Tenint. *Chronique*: Théâtres, livres nouveaux, dessins : 1° *Galilée découvrant le pendule*, par M. Cibot. (Salon de 1841.) Criminels condamnés à cueillir le poison de l'Upas, peints par M. Jeanson, gravés par M. Wacquez.

**IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.**

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le GROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**COMPRESSES**

Un dentiste, Faubourg Montmartre, 78.

**TANAKOUB DE L'INDE.** Cet aliment étranger qui se prend en potage, est nutritif, rafraîchissant et agréable. On le prépare au lait, au gras et au maigre. Il est efficace contre les maladies de l'estomac, de la poitrine, l'épuisement et la maigreur. Il convient aux vieillards, aux enfants et aux convalescents.

**BREVETÉ DU GOUVERNEMENT, RAPPORTS DE COMMISSIONS MÉDICALES DE PARIS ET DE LONDRES.** — Le flacon (20 potages), 5 f. Pas de demi-flacon. NOTICE sur cet aliment, en français, anglais, allemand, hollandais, espagnol et italien. Dépôt chez M. GÉNIEZ et Cie, rue Grammont, 11, Paris. (Affr.)

1<sup>re</sup> instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée.

Une USINE A GAZ DE RESINE et dépendances sises à Orléans (Loiret), boulevard du Duc-d'Orléans, au coin de la rue Verte et du terrain sur lequel elle est établie; le tout avec les matériaux et ustensiles servant à l'exploitation.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87.

2° A M. Duclos, avoué, demeurant à Paris, rue Chabanais, n° 4.

3° A M. Drouin, avoué, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n° 297.

4° A M. Hailig, notaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 9.

5° A M. Pommier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 22.

6° A Orléans, à M. Proust, avoué; et encore sur les lieux.

**Avis divers.**

A vendre à la résidence de Colais, une CHARGE d'HUISSIER d'un bon produit.

**CLYSOBOL,** seringue à bascule pour chauffer et prendre un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

**MOUTARDE** blanche merveilleuse pour les maladies du sang, d'humours, des nerfs, etc.; pour les douleurs et autres affections. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

**INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.**

295, Aux Pyramides. Rue St-Honoré, 295.

**EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY.**

**PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.**

APPROBATION DE L'ACADEMIE DE MEDECINE

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECT

**CAPSULES de RAQUIN**

Au Baume de COPAHU, pur, sans odeur ni saveur.

Cette nouvelle préparation a été approuvée et reconnue par l'Académie de médecine comme étant bien supérieure à toutes les autres du même genre, et devant être considérée comme UN SERVICE important rendu à l'ART DE GUERIR et à un PROGRES marqué, comparativement aux autres MODES CONNUS JUSQU'AU JOUR D'ADMINISTRER LE COPAHU (1837, Bulletin de l'Académie, page 844). Aussi les médecins les plus distingués lui donnent-ils une préférence justifiée par ses incontestables avantages. — Prix du flacon de 4 capsules : 5 fr. — Chez M. RAQUIN, pharmacien, rue Mignon, n. 2, près l'Ecole-de-Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris et des départements.

AUTORISEE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI.

**EAU DU DOCTEUR JACKSON**

Avec le MANUEL D'HYGIENE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 5 fr.; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette Eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, rongé et altéré les dents les plus solides; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur email, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette Eau raffermi et cicatrise les gencives moues, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend le haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

A Paris, chez M. Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Se trouve chez l'Auteur, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré

**DROITS, PRIVILEGES ET OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS EN ANGLETERRE. — 3<sup>e</sup> édition. Par C.-H. OKEY, avocat anglais, Membre de la Légion d'Honneur, conseil de l'ambassade de S. M. B., à Paris.**

**Adjudications en justice.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 15 mai 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales.**

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le 15 avril 1841, enregistré à Paris, le même jour, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent; il appert qu'il a été formé une société en non collectif entre M. Jean-Baptiste-Alexandre BOUTARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 61, d'une part; M. Louis-Antoine VIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, d'autre part; et M<sup>me</sup> Marie-Françoise BASSIN, dame BOUCLY, et M. BOUCLY, pour autoriser son épouse, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, aussi d'autre part; et en commandite à l'égard de deux autres personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte; pour prendre la suite des affaires de la maison Boutard, Vignon et Co et par conséquent pour se livrer à la fabrication de châles laine et cachemire, genre dit de la fabrique de Paris; que la durée de cette société sera de quatre années consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1841, pour finir à pareille époque de l'année 1845. Le siège social est établi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21. La raison sociale sera BOUTARD, VIGNON et Co; que MM. Boutard et Vignon auront seuls la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société; enfin que le fonds social s'élève à la somme de 100,000 fr., dont 60,000 fr. fournis par MM. Boutard et Vignon, et M<sup>me</sup> Boucly, en marchandises et valeurs provenant de l'ancienne maison Boutard, Vignon et Comp., et en matériel de la fabrique; et 40,000 fr. fournis par égale portion par les deux commanditaires.

Pour extrait : A. BOUTARD.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 15 avril 1841, enregistré le même jour par Leyer, qui a reçu 5 francs 50. Il appert que M. Jean-Baptiste-Alexandre BOUTARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 61, d'une part; M. Louis-Antoine VIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, d'autre part, et M<sup>me</sup> Marie-Françoise BASSIN, dame BOUCLY, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, aussi d'autre part, ont déclaré dissoudre la société formée entre eux sous la raison sociale BOUTARD, VIGNON et Co, suivant acte sous-seings privés en date du 16 mai 1839, enregistré, et sont convenus que MM. Boutard, Vignon et Co seraient chargés de la liquidation.

Pour extrait, A. BOUTARD.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 avril 1841, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 22 avril 1841, folio 31, case 1<sup>re</sup>, reçu 7 fr. et 70 cent. pour dixième, signé Texier, et dont l'un des doubles a été déposé pour minute à M. A. Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, par MM. Jaullain et de Camberton ci-après nommés, par acte du 22 avril 1841, aussi enregistré.

Ledit acte fait entre : M. Félix-Noël JAULLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 63, d'une part; et M. Charles-Augustin-Xavier L'HEURE DE CAMBERNON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 7, d'autre part; A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. La société formée entre MM. Jaullain et de Camberton, sous la raison JAULLAIN et Comp., pour l'exploitation d'une maison de commission et d'escompte, et de tout ce qui se rattache à cette industrie, par acte entre les soussignés, le 5 octobre 1839, enregistré à Paris, le même jour, et publié, est et demeure dissoute à compter de ce jour. Art. 2. M. de Camberton est chargé de la liquidation.

Cette liquidation devra être activée autant que possible. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Pour extrait : Signé BOURNET-VERRON.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARGY, arbitre du commerce, rue St-Merry, 30, à Paris.**

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 17 avril 1841, enregistré le 22 du même mois,

Entre : M. André-Antoine BOMBARDA, restaurateur, demeurant à Passy, avenue de la Porte-Maillois, 13 bis, d'une part; M. Mirmin BAILLY, restaurateur au même lieu, d'autre part; Et M. Adolphe LEROUX, aussi restaurateur au même lieu, encore d'autre part.

Il appert : Que, par suite de la cession faite par M. Bombarda à MM. Bailly et Leroux de ses droits en la société formée entre les parties le 24 novembre dernier, enregistré et publié conformément à la loi, M. Bombarda ne fait plus partie de ladite société à partir du dit jour 17 avril présent mois;

Qu'à l'avenir la raison sociale sera pour toute la durée de la société BAILLY et LEROUX;

Que les profits et pertes seront partagés par moitié; enfin, que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

Paris, le 22 avril 1841.

Pour extrait, ARGY.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, agréé, 11, r. Traine-St-Eustache.**

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 9 avril 1841, enregistré.

Entre M. CHABBAI, maître de poste à La Ferté-Gaucher, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72, d'une part; Et M. Bienvenu SAMSON, maître de poste à Neuilly-sur-Marne;

2<sup>o</sup> M. David DE CAUVILLE, maître de poste à Coulemmiers;

3<sup>o</sup> M. HEBERT, maître de poste à Saint Germain-les-Couilly;

4<sup>o</sup> M. CHARTIER, maître de poste, demeurant à Annet, canton de Claye;

5<sup>o</sup> M. Narcisse SAMSON, maître de poste demeurant à Sézanne;

6<sup>o</sup> M. LEBEIGUE, maître de poste, demeurant à Fère-Champenoise;

7<sup>o</sup> M. COMMESSIN, maître de poste, demeurant à Coole;

8<sup>o</sup> M. CAMUS, maître de poste, demeurant à Longchamp;

9<sup>o</sup> Et M. COQUARD, maître de poste, demeurant à Saint-Dizier;

Appert : Que la société de fait qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation de voitures publiques sur la route de Saint-Dizier et au-delà, connue sous le nom de l'Union des maîtres de poste, sous la raison sociale CHABBAI, CAMUS et SAMSON, a été déclarée nulle et de nul effet.

Pour extrait, MARTIN-LEROY.

**Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur DEBARLE, md de comestibles, rue Vivienne, 55, le 29 avril à 9 heures (N° 2274 du gr.);

Du sieur SARI, fabricant de papiers à Batignolles, le 29 avril à 9 heures (N° 2350 du gr.);

Du sieur TAINURIER et Co, négocians, rue Richer, 32, le 29 avril à 9 heures (N° 2353 du gr.);

Du sieur LEPAIRE fils aîné, anc. épiciers, rue de la Verrerie, 69, le 29 avril à 10 heures et demie (N° 2321 du gr.);

Du sieur MALHOMME, md de broderies et maître d'hôtel garni, rue des Fossés-Montmartre, 9, le 29 avril à 12 heures (N° 2340 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-

sements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur DUPOUD, maître maçon, à Batignolles, le 29 avril à 9 heures (N° 2055 du gr.);

Du sieur LEROY, tailleur, rue Feydeau, 17, le 29 avril à 9 heures (N° 2235 du gr.);

Du sieur CHARDIN, épiciers, place Maubert, 19, le 29 avril à 10 heures 1/2 (N° 2225 du gr.);

Du sieur SALLIN, boucher, rue Montmartre, 108, le 30 avril à 10 heures (N° 2218 du gr.);

Du sieur PREVOST, imprimeur, rue des Cinq-Diamans, 2, le 30 avril à 11 heures (N° 191 du gr.);

Du sieur ROMER, horloger, place du Louvre, 16, le 30 avril à 2 heures (N° 2234 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEYSEN, mécanicien, à Chaillot, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndice de la faillite (N° 2289 du gr.);

Du sieur BOYER, fabricant d'eau de mélisse, rue Taranne, 14, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Lamaille, rue des Lombards, 24, syndics de la faillite (N° 2304 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493

**5 CENTIMES LA BOUTEILLE.**

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>, 2 de plus, cela ferait n° 400.

La Poudre de Selts gazeuse, si remarquable à l'Exposition de 1859, corrige l'eau presque partout malsaine, assouplit les dents et l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure ou se mêle au vin sans l'affaiblir, facilite la digestion, prévient les aigreurs, la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux changeant tout vin blanc en champagne. — 40 paquets pour 10 bouteilles, 1 fr.; 100 paquets, 1 fr. 50 c.

**VIN de Bordeaux**

Viennent d'établir un DÉPÔT SPÉCIAL de leur célèbre

**VIN de Bordeaux**

Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne

**MOÛT,** Boul. Poissonnière, N° 8, (Ancien 4 bis.) A PARIS.

**DARTRES GUERISON FOREAY**

RUE MONTESQUIEU, N° 7.

**ASSEMBLÉE DU VENDREDI 23 AVRIL.**

DIX HEURES : Millot aîné, md de vins, conc. — Briant, maître maçon, ver. — Bergeret, limonadier, clôt. — Baudry, mécanicien, synd.

ONZE HEURES : Fabre, traiteur, id. — Poupard, boulanger, redd. de comptes. — Striby, ébéniste, clôt. — Vivant et femme, limonadiers, id. — Chimène, md de nouveautés, id. — Ducros et femme, tailleurs, tenant hôtel garni, remise à huit.

MI-DI : Parisot et femme, restaurateurs, remise à huit. — Dame Gravier-Delvalle, négociant en broderies, synd.

UNE HEURE : Herpin-Guillet et Co, négocians, redd. de comptes. — Puelletan, horticulteur, conc.

DEUX HEURES : Fongère, fabricant de bronzes, synd. — Offrey, md de rubans, id. — Lagarde, peintre et marchand de papiers, verif. — Veuve Gillet, marchande de vins-traiteur, remise à huitaine.

**BOURSE DU 22 AVRIL.**

1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	113 85	113 95	113 85
— Fin courant	113 85	113 95	113 85
3 0/0 compt.	79 30	79 35	79 25
— Fin courant	79 30	79 40	79 25
Naples compt.	104	104 10	104 10
— Fin courant	104 10	104 10	104 10

  

Banque	3195	Romain	103 1/2
Obl. de la V. 1300	—	id. active	24 7/8
Cais. Lafitte	—	— diff.	—
— Dit.	5157 50	— pass.	5 3/4
4 Canaux	1235	— 3 0/0	71 25
Caisse hypot.	770	— Banque	—
St-Germ.	715	— Banque	1130
Vers. dr.	370	— Piémont	825
— gauche	247 50	— Portugal	20 1/4
Rouen	460	— Haïti	650
Orléans	485	— Autriche (L)	520

BRETON.

M. Viellot, président du Tribunal de Meaux, serait nommé juge en remplacement de M. Cadet-Gassicourt, juge suppléant récemment nommé juge.

MM. Boselly et Camusat-Busseroles, juges suppléants attachés au Parquet, seraient nommés substitués du procureur du Roi, et remplacés également, aux termes de la loi nouvelle, par MM. de Royer, substitué à Reims, et Dupaty, substitué à Versailles; ce dernier remplacé par M. Delalain, substitué à Epervain.

M. de Molènes serait remplacé comme procureur du Roi à Versailles par M. Dubarle, procureur du Roi à Reims.

M. Chauveau-Lagarde, récemment nommé substitué du procureur du Roi, serait nommé juge à Paris et remplacé par un des procureurs du Roi du ressort.

Si ces nominations se confirment, nous ne pourrions féliciter trop hautement M. le garde-des-sceaux d'avoir su résister aux envahissements qui le menaçaient.

Les huit juges-suppléants attachés au Tribunal de la Seine sont, ainsi que nous l'avons dit hier, MM. Dupin, Paillet, Chaix-d'Est-Ange, Couture, Lavaux, Boinvillers, Denormandie et Fagniez.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

LILLE, 22 avril.—La nuit dernière, quatre individus dont la mise dénotait un état voisin de l'indigence se présentèrent au poste de l'Arrière-Port et sommèrent en quelque sorte le chef de ce poste de faire retirer immédiatement le factionnaire qui se trouvait placé vis-à-vis la rue du Nouveau-Siècle, sans toutefois le faire remplacer. Justement étonné d'une pareille demande, le caporal non-seulement refusa, mais il leur intima l'ordre de s'éloigner sur-le-champ, ce qu'ils firent non sans proférer quelques menaces. Quelques instants après la détonation d'une arme à feu se fit entendre; les soldats du poste sortirent aussitôt et arrivèrent près de la guérite juste à temps pour recevoir leur camarade blessé dans leurs bras. Ce militaire, outre une blessure au visage, avait reçu un coup de pistolet presque à bout portant, puisque son pantalon est brûlé, et la balle lui avait traversé le mollet. Quant aux quatre individus, l'arrivée des soldats du poste les avait mis en fuite. On ignore quels étaient les projets de ces misérables, qui sont encore inconnus.

— PLOERMEL, 16 avril. — Mercredi dernier, on vit arriver vers les six heures du matin, un joli cabriolet de maître dans lequel voyageaient deux personnes, un homme et une dame couverte d'un manteau; la voiture traversa la ville sans s'arrêter et se dirigea vers Josselin. A la pyramide, les voyageurs firent halte et la dame tira de sous son manteau un enfant qui paraissait nouvellement né, elle lui donna à boire avec une cuiller qui fut oubliée dans l'auberge. La voiture fut de nouveau dirigée vers Josselin où les voyageurs s'arrêtèrent assez long-temps; ils parcoururent la ville et entrèrent dans plusieurs boutiques, où ils se procurèrent, entre autres choses, une petite grêle ou bouriche et un mouchoir de poche, ils partirent ensuite et prirent la route de Ploermel. A quelque distance de Josselin, la voiture s'arrêta de nouveau, la grêle, contenant un enfant, fut déposée sur un tas de pierres de la banquette de la grande route, et les voyageurs gagnèrent promptement Ploermel qu'ils traversèrent rapidement, la femme ne portait plus ni chapeau, ni le manteau sous lequel elle avait caché l'enfant qu'elle venait d'exposer, elle avait un mouchoir à la tête et paraissait une bonne, aux formes un peu viriles. Cette voiture prit, en sortant de Ploermel, la route de Guer, et fut remarquée dans le bourg d'Aujan. La justice informe et je ne crois pas que l'on ait encore trouvé les personnages mystérieux qui ont fait cette exposition réellement extraordinaire.

L'enfant fut aperçu par des promeneurs; le maire de Josselin l'a envoyé à Ploermel où il est aujourd'hui à l'hospice.

— LYON. — La diligence le *Courrier* de Lyon à Chambéry a versé dans la nuit du samedi au dimanche 17 avril, non loin de Saint-Thibaut (Savoie), tout près d'un précipice où elle se serait infailliblement abîmée, voyageurs, chevaux, postillon et conducteur, sans la présence providentielle, il faut le dire, d'un arbre qui les a tous sauvés de cette affreuse catastrophe. Le *Courrier* avait son grand complet de voyageurs. La plupart en ont été quittes pour de légères contusions, et le seul accident grave qui soit à déplorer pour l'un de ceux-ci est une épaule fracassée.

Cet accident, selon le rapport qui nous a été fait par l'un des voyageurs, ne doit être attribué qu'au mauvais état de la route à l'endroit où la diligence a versé et à la profonde obscurité de la nuit. Le postillon et le conducteur, nous a-t-on dit, n'ont aucun reproche à se faire.

Sans doute que les autorités sardes, instruites de l'effroyable catastrophe qui a failli résulter du mauvais état où se trouve la route, par suite, à ce qu'il paraît, de travaux entrepris et exécutés sans précautions suffisantes, s'empresseront de faire disparaître toute cause de danger.

### PARIS, 23 AVRIL.

— La Chambre des députés a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, à la majorité de 212 voix contre 46, le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

A la fin de la séance de la Chambre des députés, M. le président a annoncé qu'il mettait à l'ordre du jour des bureaux, pour demain, une demande en autorisation de poursuite en diffamation contre un député.

— M. Charles-François Oudot, ancien conseiller à la Cour de cassation, un des conventionnels exilés à qui la révolution de 1830 a rouvert les portes de la patrie, vient de mourir à l'âge de 86 ans.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre) était saisi d'une demande formée contre le Théâtre-Français par M<sup>me</sup> Geoffroy, fille d'une des plus regrettables sociétaires de ce théâtre, et qui elle-même a figuré pendant plusieurs années avec avantage sur la scène de la rue de Richelieu. Voici dans quelles circonstances :

M<sup>me</sup> Geoffroy, dont les débuts remontent à 1830, et qui depuis cette époque n'avait cessé d'avoir un service actif, reçut en décembre 1839 une lettre par laquelle M. Vedel, alors directeur du Théâtre-Français, lui annonçait qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain elle cesserait de faire partie de la comédie. M<sup>me</sup> Geoffroy protesta contre cette mesure, et elle intenta une demande à fin d'être autorisée à continuer son service, sinon elle concluait au paiement d'une somme annuelle de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Geoffroy soutenait qu'aux termes des décrets et règlements organiques du Théâtre-Français, il existe plusieurs classes d'ar-

tistes dont les devoirs et les droits sont nettement tracés : les sociétaires, les acteurs aux appointements et les acteurs à l'essai. Après une année d'essai, les acteurs aux appointements doivent être considérés comme engagés pour vingt ans, durée fixée par le décret de Moscou pour établir le droit à la pension.

M<sup>me</sup> Boinvillers, avocat du Théâtre-Français, a opposé à cette action un moyen d'incompétence et a requis le renvoi devant l'autorité administrative, attendu que cette autorité est seule, d'après l'article 28 du décret de Moscou, investie du droit d'accorder et de liquider les pensions.

M<sup>me</sup> Paillard de Villeneuve, pour M<sup>me</sup> Geoffroy, a soutenu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'obtenir une pension, mais de faire exécuter un engagement contracté par le comité du théâtre, aux termes de l'article 32 du décret. Il s'est attaché à établir que, d'après le texte de ce décret et les précédents constants du théâtre, tous les engagements des acteurs aux appointements, bien que non écrits, étaient faits pour vingt ans, et que toutes les fois qu'un acteur de cette catégorie avait quitté le théâtre avant ce terme, il avait été, sans exception, accordé une pension. L'avocat a ajouté que ce n'était pas cependant une pension que M<sup>me</sup> Geoffroy réclamait, mais des dommages-intérêts, pour le cas où le Théâtre-Français se refuserait à l'exécution de l'engagement; que c'était là une question en dehors des termes de l'article 28 et sur laquelle le Tribunal était compétent; qu'il y avait donc lieu d'ordonner qu'il serait plaidé au fond.

Le Tribunal, attendu que la demande d'une indemnité annuelle n'était en réalité que la demande d'une pension que l'autorité administrative pouvait seule fixer, s'est déclaré incompétent.

— L'inventaire auquel depuis bientôt quinze jours on procédait chez M. Lehon et que l'on croyait à peu près terminé se poursuit aujourd'hui avec une activité nouvelle, par suite de la découverte faite dans un placard du cabinet de cet ex-notaire de quinze cartons qui renfermaient des papiers importants.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Poulitier, s'est occupée, à son audience de ce jour, d'une accusation de détournement d'une mineure de douze ans et de viol. Les débats ont eu lieu à huis-clos. Après avoir entendu M. l'avocat-général Partarieu Lafosse, et M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de l'accusé, le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

— Une femme vêtue de deuil est assise sur le banc de la 6<sup>e</sup> chambre, elle paraît en proie au plus violent désespoir, et ce n'est qu'avec peine et d'une voix entrecoupée de sanglots qu'elle parvient à répondre aux questions de M. le président. Jamais aussi prévenue ne se présente devant la justice, pour répondre à une accusation grave, dans de plus douloureuses circonstances. La dame G... appartient à la classe moyenne et aisée de la société. Jusqu'au moment de la faute inconcevable qui l'amène aujourd'hui aux pieds de la justice elle vécut honorée, entourée de l'amour de son mari et de ses deux enfants, et de la considération de tous ceux qui la connaissaient.

Le sieur G..., employé dans une maison de commerce, y jouissait de l'estime générale et de la confiance entière de son patron; ses appointements, presque doublés annuellement par la reconnaissance et la générosité de celui-ci, s'élevaient à plus de 6,000 francs et étaient sur le point de s'augmenter encore. Tout semblait assurer au ménage une existence honorable et tranquille.

Cependant, il y a quelques semaines, la dame G... était arrêtée dans les magasins du *Pauvre Diable* en flagrant délit de vol : elle venait de glisser adroitement sous son manteau une pièce entière d'étoffe en soie d'une grande valeur. Conduite chez le commissaire de police voisin, où elle essaya d'abord de cacher son véritable nom, elle fit bientôt les aveux les plus circonstanciés. Une visite faite à l'instant même à son domicile amena la découverte d'une quantité considérable d'objets de toilette qu'elle convint s'être procurés dans divers magasins et par de semblables moyens. Parmi ces marchandises volées se trouvait une pièce entière de dentelle dite valencienne ne coûtant pas moins de 196 fr. le mètre. La femme G... fut immédiatement mise sous la main de la justice, après saisie préalable des objets par elle volés, et conduite à la Préfecture de police.

Quant au sieur G... il était en ce moment occupé à ses affaires hors de son domicile. Il n'avait été présent à aucun de ces actes d'instruction préparatoires; il ignorait l'affreux malheur qui venait de le frapper. La fatalité voulut qu'il entra dans un café du voisinage de la Préfecture et que là un garde municipal qui avait coopéré à l'arrestation de la dame G... se mit à raconter à haute voix l'événement qui venait d'arriver. Aux détails que donnait le garde le malheureux G... eut bientôt reconnu qu'il s'agissait de sa femme. Eperdu, hors de lui, il emprunta 20 francs au limonadier, court chez un armurier, acheta un pistolet et se fit sauter la cervelle.

Le lendemain la malheureuse femme G... était veuve, condamnée elle et ses enfants au déshonneur et à la misère.

Le Tribunal a tenu compte à cette infortunée de ce terrible châtiement, et il ne l'a condamnée qu'à une année d'emprisonnement.

— Bougnol, ouvrier chaussonnier, était sorti de chez lui à sept heures du matin pour aller à son travail. En route il fit rencontre de quelques camarades; on proposa le canon de vin blanc; après le canon vint le demi-setier, puis la chopine, puis le litre, enfin à dix heures Bougnol était encore chez le marchand de vins, et dans un état complet d'ivresse. Cependant l'idée de son ouvrage se présentait de temps en temps au travers des brouillards bachiques; et quand il se trouva seul, n'ayant plus rien à boire, il pensa à se rendre chez son maître. En passant devant le Val-de-Grâce, il s'adresse au factionnaire et lui demande quelle heure il est. Le soldat regarde l'horloge et répond à Bougnol : « Il est dix heures moins un quart. » A cette réponse, l'ouvrier entre en fureur : « Qu'est-ce que tu chantes, vilain merle rouge, lui dit-il; si tu ne me dis pas qu'il est huit heures moins vingt minutes, je t'immole en trois bouchées. » Le factionnaire, prenant en pitié l'état de déraison de son interlocuteur, l'engage à aller se coucher. « Me coucher à huit heures moins vingt, tu me fais l'effet d'être bête comme une douzaine d'oies... Allons vite, dis-moi qu'il est huit heures moins vingt, ou je te disloque. » Le soldat, ne pouvant se débarrasser de ce singulier personnage, prend le parti de l'arrêter et de le faire entrer au poste. Bougnol s'emporte de plus belle, redouble ses injures, et c'est pour ces faits qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'outrage à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Le pauvre Bougnol ne sait ce qu'on veut lui dire quand on lui rappelle son incartade. « C'est un coup de ribote, dit-il, c'est pas moi qu'a parlé, c'est le vin; il a eu tort, il n'a pas su ce qu'il disait; je le blâme et je vous demande de l'indulgence pour lui. »

M. le président : Votre ivresse n'est pas une excuse... Vous ne vous êtes pas contenté d'injurier le factionnaire, vous avez voulu

le frapper en lui disant que vous alliez jouer du chausson et que vous vous y connaissiez, en qualité de chaussonnier.

Bougnol : C'est effectivement mon état... le vin n'a pas dit un mensonge.

M. le président : Vous êtes d'autant plus blâmable que le factionnaire vous avait indiqué avec beaucoup de complaisance l'heure que vous lui demandiez.

Bougnol : Je vas vous dire, il fallait que je soye à mon ouvrage à huit heures, et je voulais qu'il soye seulement huit heures moins vingt, afin que je me trouve à l'heure... C'est de l'exacitude.

M. le président : Que ce soit pour vous une leçon; ne buvez plus ainsi, surtout le matin.

Bougnol : Soyez tranquille... le blanc a perdu ma confiance... je me voue au rouge à perpétuité.

Le Tribunal condamne Bougnol à 20 fr. d'amende.

— Une coalition vient d'éclater parmi les ouvriers paveurs.

Ces ouvriers, qui en ce moment sont tous employés et dont le nombre même est insuffisant, bien que dépassant le chiffre exorbitant de cinq mille, gagnent un salaire quotidien de 3 francs 50 centimes. Leur prétention serait de faire élever ce salaire à 4 fr., et nous devons dire qu'une partie d'entre eux semble malheureusement encouragée dans l'illégalité manifeste qu'ils viennent de faire par quelques entrepreneurs qui ont de grands travaux à livrer à forfait à des époques rapprochées, et qui craignent de manquer de bras par suite de l'activité avec laquelle doit être poussé le pavage du chemin de ronde et de la route stratégique qui vont ceindre doublement Paris à l'intérieur de l'enceinte continue et à la distance des forts reliés entre eux par cette voie.

L'administration paraît du reste décidée à prendre de promptes et énergiques mesures pour arrêter ce commencement de coalition.

— Avant-hier, vers le milieu du jour, une femme Roque se présenta au magasin de nouveautés des *Deux Pierrots*, situé en face du Petit-Pont, à l'angle des rues de la Huchette et du Petit-Pont. Cette femme annonçait l'intention d'acheter une certaine quantité de pièces de dentelles de prix, et l'on s'empressa de lui en présenter plusieurs cartons qu'elle examina longuement, passant de l'une à l'autre et marchant en connaissance tout ce qui se trouvait de plus cher et de plus beau. Dans le mouvement qu'elle se donnait cette femme, qui paraissait fort vive, fit tomber à terre quelques unes des pièces de dentelles, qu'elle s'empressa de ramasser. Le commis placé du côté du comptoir opposé à celui où les dentelles étaient tombées à terre s'appretait à les reprendre des mains de l'acheteuse et à les replacer dans les cartons, lorsque le maître de la maison, qui à l'allure de la femme Roque avait conçu des soupçons assez graves pour qu'il eût cru devoir ne pas la perdre de vue, s'approchant d'elle au moment où elle déclarait qu'elle n'achèterait rien parce que les prix étaient trop exagérés, la prit par le bras et la contraignant à se retourner de son côté : « Je crois en effet, madame, lui dit-il, que vous avez sur vous quelques pièces de dentelles qui vous coûtent meilleur marché. » La voleuse essaya de faire bonne contenance, mais bientôt emmenée au bureau du commissaire de police par les soldats du poste de l'Hôtel-Dieu, que les commis avaient été requérir, elle fut fouillée, et on la trouva nanti de dentelles qu'elle avait adroitement passées dans ses bas et que maintenaient ses jarrettières.

Amenée à la Préfecture de police, cette femme a bientôt été reconnue pour une voleuse de profession qui déjà avait eu de nombreux démêlés avec la justice.

— Une erreur s'est glissée dans le récit que nous avons fait dans notre numéro du 21 avril des violences exercées contre un ouvrier menuisier aux environs du Pont-Royal, dans la nuit du 18 au 19 avril. Ce n'est point à la garde municipale qu'est due l'arrestation des auteurs de cette attaque criminelle, mais bien à une patrouille de la garde nationale (5<sup>e</sup> légion 2<sup>e</sup> bataillon) du poste de l'Ecat-major, et commandée par le sergent Hellstern.

— La société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins, que le jury admet habituellement au partage de ses collectes, tiendra sa séance publique annuelle mardi prochain, 27 avril, à midi, dans les salons de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, rue du Bac, 42. La séance sera ouverte par un discours de son président, M. Cambacères, pair de France, et le rapport sur les travaux de la société sera fait par M. Meynard de Franc, substitué de M. le procureur du Roi. Après la distribution de prix aux orphelins aura lieu le tirage d'une loterie composée d'environ deux cents lots, au profit de l'œuvre.

LIEGE, 2 avril. — Un crime horrible vient d'être commis à Liège.

Le sieur Thomas Dardenne, ouvrier armurier, qui vivait séparé de sa femme, nommée Marie Deprez, blanchisseuse, demeurant au béguinage de Saint-Christophe, s'était réconcilié avec elle depuis plusieurs jours, grâce à l'intervention de quelques amis. Mais cet homme, dont la conduite déréglée ne s'était améliorée qu'en apparence, reprit bientôt sa vie de débauche.

Rentré chez lui hier vers cinq heures et demie, avant la fin du travail de la journée, il commanda à sa femme de lui préparer son souper; irrité de quelques observations que cette dernière lui fit sur sa conduite, ce misérable saisit un couteau, fondit sur elle et lui en porta un coup dans la poitrine.

Cette malheureuse, atteinte mortellement, s'élança dans la rue en jetant des cris perçants et se réfugia chez une de ses voisines, dans les bras de laquelle elle expira immédiatement. M. le docteur Defooz, appelé peu d'instants après que le coup avait été porté, ne trouva plus qu'un cadavre. L'arme avait traversé l'artère pulmonaire et occasionné une hémorragie à laquelle la malheureuse devait succomber instantanément.

Les habitants de la rue se saisirent du meurtrier qui avait fait mine d'attenter à ses jours et qui s'était déjà fait une légère blessure à la gorge. On le garrotta et la police prévenue à l'instant même, le conduisit à la salle d'arrêt municipale où il subit un interrogatoire devant M. le commissaire Kirsh.

L'infortunée victime de cet attentat était d'une conduite exemplaire.

Le coupable a fait l'aveu de son crime en témoignant le plus vif repentir.

— On offre de céder six actions au théâtre du Gymnase, donnant droit à une entrée à toutes places ou l'entrée séparément. On sait que ce théâtre jouit depuis long-temps d'une vogue soutenue. S'adresser le matin à M. Duhamel, avocat, rue Saint-Pierre-Popincourt, 2, au coin de celle St-Sébastien.

— Théâtre de la Renaissance.—Mardi au plus tard 1<sup>re</sup> représentation de *l'École des jeunes Filles*, dont on dit d'avance le plus grand bien. La manière dont l'ouvrage est monté est une garantie de réussite, puisque MM. Bouchet, Crette, Milon, M<sup>me</sup> Fitz-James et Charton sont chargés des principaux rôles.

dix ans, et la seconde à huit ans de réclusion pour vol; — 3<sup>e</sup> De Claude Bigard, dit *Dicht*, âgé de soixante-dix ans (Saône-et-Loire), réclusion perpétuelle, incendie; — 6<sup>e</sup> De Jérôme Guiseppi et Toussaint Sandaciani (Corse), vingt ans de travaux forcés, assassinat avec circonstances atténuantes; — 7<sup>e</sup> De Marie Jourdan (Bouches-du-Rhône), vol domestique, six ans de réclusion; — 8<sup>e</sup> D'Acher Strauss (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné la mort; — 9<sup>e</sup> De Louise Dauphin et de Georges Seiler (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés et six ans de réclusion, vol sur chemin public; — 10<sup>e</sup> De Jean Joseph Corty, dit *Jeannet*, dit *Coucou*, et Sébastien Bauculat, dit *Pimblanc*, (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11<sup>e</sup> De Louis Berthelot (Deux-Sèvres), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 12<sup>e</sup> De François Aubry (Deux-Sèvres), sept ans de réclusion, vol; — 13<sup>e</sup> De Jacques Fraigneau (Deux-Sèvres), douze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes.

Sur les pourvois de Pierre Soulié, condamné par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne à cinq ans de réclusion, pour vol la nuit, dans une dépendance de maison habitée; et de Jean Dejean, condamné par la même Cour d'assises à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction et escaladé dans une maison habitée, la Cour a cassé et annulé ces deux arrêts de condamnation pour violation de l'article 372 du Code d'instruction, parce que le procès-verbal des débats, quoique manuscrit, avait été préparé d'avance par le greffier.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1<sup>o</sup> Marie-Etienne Gautier, dit *Pignaté*, condamné par la Cour royale d'Orléans (chambre correctionnelle) à six mois de prison pour vagabondage; — 2<sup>o</sup> Guillaume Thoy, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Niort, confirmatif de celui rendu par le Tribunal de Bourbon-Vendée qui le condamne à deux mois de prison pour abus de confiance; — 3<sup>o</sup> Jacques Hugnot, condamné à la peine correctionnelle de cinq ans de prison par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour vol en maison habitée; — 4<sup>o</sup> Louis Garrigues, condamné à deux années d'emprisonnement pour vol simple, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne; — 5<sup>o</sup> Pierre Trillat, condamné à un mois de prison par arrêt de la Cour royale de Grenoble, pour abus de confiance.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi, 1<sup>o</sup> à l'Administration des douanes contre un arrêt de la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle) rendu en faveur de Xavier Beure; — 2<sup>o</sup> à l'Administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal correctionnel de Draguignan, rendu en faveur d'Alexandre Maunier.

Sur la demande en renvoi devant un autre tribunal que celui de Chambon, de la procédure instruite contre le sieur Périgault de Grandchamp, avocat et juge suppléant au susdit Tribunal, poursuivi pour homicide commis en duel, la Cour, statuant sur ladite demande formée par M. le procureur-général à la Cour royale de Limoges, a renvoyé l'affaire devant la chambre du conseil du Tribunal de Guéret.

COUR D'ASSISES DE L'AIN ( Bourg ).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Durieu, conseiller à la Cour de Lyon. — *Audiences des 25 et 26 mars.*

ASSASSINAT. — DISPARITION DU CORPS DE LA VICTIME.

Joseph-Marie Besson, âgé de vingt-six ans, vivait avec sa mère dans la commune d'Aranc, arrondissement de Belley. Il était de mœurs douces et jouissait d'une bonne réputation. Chaque année il se rendait avec son frère aîné dans les départements du nord-est de la France pour y peigner du chanvre. En 1839, son frère partit comme d'ordinaire. Joseph-Marie Besson ne put pas le suivre, parce qu'il avait reçu un coup de pied de cheval qui le faisait boiter. Mais dans le courant du mois d'octobre 1839, se trouvant mieux, il annonça l'intention de partir prochainement pour aller rejoindre son frère. Comme il craignait que sa blessure ne lui permit pas de travailler autant que les années précédentes, il réunit ses économies, se proposant d'acheter en Alsace quelques chevaux qu'il revendrait avec bénéfice dans le pays. Il fit donc rentrer les sommes qui lui étaient dues. Un de ses voisins, Philibert Savey, cultivateur et maréchal à Aranc, lui avait compté quelque temps auparavant une somme de 400 francs qu'il lui devait, et lui remit encore le 25 octobre 20 francs à-compte sur 50 francs qu'il lui redevait.

Le 26 octobre 1839, Joseph-Marie Besson, qui la veille avait annoncé son départ pour le lendemain de grand matin, notamment à André Besson qui l'invitait à accompagner Philibert Savey qui soupait chez lui, Joseph-Marie Besson quitta le domicile de sa mère de grand matin et longtemps avant le jour. La femme d'André Besson, qui était éveillée, l'entendit chasser un chien qui voulait le suivre.

Un mois s'était écoulé depuis le départ de Joseph-Marie Besson, lorsque son frère, qui était en Alsace, reçoit une lettre à l'adresse de Joseph-Marie Besson et venant de leur propre pays. Cela lui fit supposer qu'à Aranc on croyait que son frère était avec lui, et comme il n'en était rien, il s'empressa d'en informer sa famille. Il apprit alors que le 26 octobre Joseph-Marie Besson avait quitté Aranc pour aller, disait-il, en Alsace, et que depuis cette époque on n'avait pas reçu de ses nouvelles. Besson se mit alors à la recherche de son frère. Il partit à pied pour revenir à Aranc; il eut soin de prendre la route que son frère et lui prenaient habituellement. Il s'adressa partout aux brigades de gendarmerie, aux maires, aux commissaires de police pour tâcher d'obtenir quelques renseignements; il visita les registres de toutes les voitures publiques qui font le service de cette route; il s'arrêta à toutes les auberges que son frère et lui fréquentaient. Partout ses démarches furent inutiles, et il arriva à Aranc, convaincu que Joseph-Marie Besson n'avait pas pris la route de l'Alsace.

Alors, dans la famille Besson et dans le village d'Aranc, on fut persuadé que Joseph-Marie Besson avait été victime d'un attentat, et cette conviction ne tarda pas à être confirmée par la découverte qu'on fit quelque temps après dans un marais du village d'Aranc du bâton de voyage qu'il portait habituellement. La justice informa, et dans ce premier moment on apprit notamment que le jour même du départ de Joseph-Marie Besson, c'est-à-dire le 16 octobre 1839, plusieurs personnes du village d'Aranc avaient remarqué à peu de distance de ce village et sur le chemin qu'avait dû prendre Besson, de larges taches de sang qui commençaient sur le talus formé au milieu du chemin par un tas de pierres et qui se prolongeaient jusqu'à l'entrée d'une terre que Philibert Savey possède en cet endroit. On sut d'un autre côté que le même jour un habitant d'Aranc, nommé Mamert Pingon, se rendant avant le jour au moulin de Marlet, qui est dans la direction que Besson avait dû suivre, avait remarqué dans le chemin un endroit tout fraîchement mouillé et raclé, ce qui avait fixé son attention; qu'un instant après il avait vu venir, du côté des terres voisines du chemin dans le chemin même, un tombereau attelé d'un cheval sur lequel était assis un homme, qu'il avait parfaitement reconnu le tombereau et le cheval pour appartenir à Philibert Savey, mais qu'il n'avait pu reconnaître l'homme, qui lui tournait le dos; que plus tard, revenant du moulin, il avait encore rencontré le même tombereau conduit par le domestique de Savey et suivi par Savey lui-même, qui lui aurait dit : « Vous êtes bien matinal ? » Et au-

quel il aurait répondu : « Vous l'êtes encore plus que moi, puisque vous êtes déjà à votre second voyage. »

De ce moment, les soupçons se portèrent sur Philibert Savey, et l'on supposa qu'il avait assassiné Joseph-Marie Besson pour le voler. On se rappela alors qu'avant le départ de Besson il était gêné au point de ne pouvoir donner à celui-ci que 20 fr. à-compte, sur 50 fr. qu'il lui devait, et que peu de temps après il avait payé à un nommé Reydelet d'Aranc une somme de 900 fr. qu'il lui devait. Enfin la violence de Savey et ses antécédents confirmaient tous les soupçons.

Cependant, Philibert Savey ne fut point arrêté. Ces présomptions ne paraissent sans doute pas suffisantes.

Mais bientôt vint un témoin qui leur donna une nouvelle force. Ce témoin était Jean-Pierre Savey, cousin de Philibert et oncle de Joseph-Marie Besson. Depuis la disparition de Besson, la conduite et le langage de ce témoin avaient éveillé l'attention. Chaque fois qu'on parlait devant lui de la disparition de Besson il paraissait préoccupé. Un jour il avait dit au nommé Louis Savey : « J'ai quelque chose en moi que jamais personne ne saura. » Louis Savey parla de ce que lui avait dit Jean-Pierre Savey qui fut mandé devant le juge d'instruction. Il parla bien alors d'un assassinat qui aurait été commis presque sous ses yeux le 26 octobre, mais il prétendit n'avoir reconnu personne.

A la suite de cette déclaration, quelque peu explicite qu'elle fût, Philibert Savey fut arrêté. Alors Jean-Pierre Savey fut de nouveau interrogé, et cette fois il déclara que le 26 octobre 1839, comme il revenait avant le jour du côté de Nantua par la route qu'avait dû suivre Besson, il avait entendu des cris : Au secours; et distingué ces paroles : « Philibert, prends mon argent, mais laisse-moi la vie. » Que, caché derrière une haie, il avait vu Philibert Savey portant un coup d'un instrument tranchant à la gorge de Besson qui tomba sans proférer une parole; qu'alors Savey alla chercher un tombereau arrêté à quelques pas de là et y chargea le cadavre de sa victime. Jean-Pierre Savey ajouta qu'effrayé, il gagna le village d'Aranc. Il déclara enfin que s'il n'avait pas parlé plus tôt, c'était par crainte des violences de Savey.

Savey comparait aujourd'hui devant le jury sous le poids de ces charges.

Les témoins assignés à la requête du ministère public viennent révéler aux débats tous les faits déjà connus par l'information. L'un d'eux dépose que depuis la disparition de Joseph-Marie Besson une sœur de ce dernier crut reconnaître aux pieds de Claude Savey, domestique de l'accusé, une paire de souliers qui avait appartenu à son frère. Elle communiqua cette remarque à diverses personnes qui l'ébruitèrent, et lorsque Philibert Savey apprit ce que l'on disait à cet égard il en témoigna de la colère et s'écria : « Ces brigands disent que j'ai les souliers de Besson ! Eh bien ! oui, je les ai, mais parce qu'ils étaient trop courts pour lui et que je les ai échangés contre une paire de miens. »

D'autres témoins déclarent que l'accusé cherchait à accréditer le bruit que Joseph-Marie Besson était parti pour l'Amérique. Il rappelait à cet effet que quelques mois avant son départ Besson avait essuyé les refus d'une jeune fille qu'il avait demandée en mariage, et il expliquait sa fuite par le dépit qu'il avait ressenti de ce refus.

Mais tout l'intérêt des débats s'est concentré sur la déposition de Jean-Pierre Savey. Ce témoin est âgé de cinquante ans environ. Il dépose avec simplicité et fait devant les jurés le récit qu'il a fait déjà devant le juge d'instruction; seulement, ajoutant à ses premières déclarations, il dépose que Besson a été assassiné par deux personnes; qu'il n'a reconnu que l'accusé, mais qu'il l'a bien reconnu, et à la voix et à la figure. Quant à l'autre assassin, il n'a rien dit, ne s'est jamais trouvé en face de lui; il ne l'a pas reconnu; il peut seulement attester qu'il est plus grand que l'accusé.

M. le président fait sentir à Jean-Pierre Savey toute la gravité de sa déposition, l'invite à réfléchir et à se rétracter s'il éprouve le moindre doute, la moindre incertitude. Savey répond qu'il est sûr d'avoir reconnu l'accusé.

On interroge alors les témoins sur la moralité de Jean-Pierre Savey. Tous, et notamment le maire de la commune, s'accordent à dire qu'il est incapable de faire un faux serment. Le curé de la commune, assigné par l'accusé comme témoin à décharge, est le seul qui prétende qu'il est un peu sournois.

Joseph Reydelet fait une déposition qui vient confirmer une partie de celle de Jean-Pierre Savey. Il déclare que le 26 octobre 1839, peu de temps après le départ de Joseph-Marie Besson et dans la direction qu'il avait prise, il a entendu les cris : Au secours !

Les débats ont révélé un fait dont la défense a su tirer parti : après avoir fait sa déclaration au juge d'instruction, Jean-Pierre Savey a accompagné le frère de Joseph-Marie Besson chez un sorcier pour savoir ce qu'étaient devenus les os de son frère. Le sorcier et Jean-Pierre Savey ont expliqué qu'il ne s'agissait pas de savoir ce qu'étaient devenus Joseph-Marie Besson. « Sur ce point, a dit Jean-Pierre Savey, j'en savais plus que le sorcier. » Il s'agissait seulement, suivant eux, de savoir où son corps était enterré.

M. Pommier Lacombe, substitut, qui soutenait l'accusation, a retracé avec une énergie précise les faits qui démontrent la culpabilité de Philibert Savey. Il a surtout défendu la déposition de Jean-Pierre Savey des attaques dont elle avait été déjà l'objet pendant le cours des débats.

M<sup>e</sup> Morellet, avocat de Savey, a renouvelé ces attaques avec vigueur et persévérance. Il a montré Jean-Pierre Savey faisant trois dépositions successives et ajoutant quelque chose à chacune d'elles, il a insisté surtout sur cette circonstance, que c'est aux débats et pour la première fois que le témoin a parlé de deux assassins et il n'en a parlé, dit-il, que pour rendre plus vraisemblable la fable qu'il avait faite et qui ne pouvait se soutenir sans cette addition. Il a parlé ensuite de la visite au sorcier, a prétendu que cette démarche donnait la mesure de la foi que mérite le récit de Jean-Pierre Savey.

M. Durieu, qui a présidé cette session avec un talent remarquable, a fait avec sa netteté et son impartialité ordinaires le résumé des débats.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés ont déclaré l'accusé non coupable. Il a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

( Présidence de M. Durantin. )

Audience du 23 avril.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION PORTÉE PAR M. MAZZINI, RÉFUGIÉ ITALIEN, CONTRE M. GISQUET, ANCIEN PRÉFET DE POLICE.

M. Joseph Mazzini, réfugié italien, demeurant à Londres, a porté contre M. Gisquet, ancien préfet de police, une plainte en diffamation fondée sur certains passages des mémoires de ce haut fonctionnaire.

M. Mazzini s'est fait représenter à l'audience par un de ses compatriotes, M. Michel Acurci, porteur d'un pouvoir régulier.

M<sup>e</sup> Adrien Benoist, avocat du plaignant, demandé à faire entendre des témoins sur la moralité de son client, et entre autres M. Libri, membre de l'Institut.

M. le président : C'est inutile; nous avons à apprécier un fait, et rien de plus.

M<sup>e</sup> Benoist insiste.

M. Gisquet : La moralité de M. Mazzini n'est pas en cause; je lui ai moi-même rendu toute justice.

Cet incident n'a pas de suites et M<sup>e</sup> Benoist conclut contre M. Gisquet à l'affiche du juge et au nombre de deux cents exemplaires, et à son insertion dans trois journaux français et dans trois journaux anglais, au choix du plaignant.

Sur la demande du fondé de pouvoir de M. Mazzini, nous donnons le texte de la plainte.

« A la requête de M. Joseph Mazzini, demeurant à Chelsea-Kingsroad, York-Buildings, comté de Middlesex, en Angleterre;

» Donné assignation à M. Gisquet, ancien préfet de police, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 58;

» A comparaître devant la 7<sup>e</sup> chambre, pour,

» Attendu que, dans un livre intitulé : *Mémoires de M. Gisquet, ancien préfet de police, écrit par lui-même*, imprimé, mis en vente et livré à la circulation, et aux pages 485, 486, 487, 488 et 489 du deuxième volume, commençant par ces mots : « Les réfugiés italiens et allemands me donnèrent, » et finissant par ceux-ci : « Mais je n'ai pas entendu dire qu'il ait donné suite à cette menace; » le sieur Gisquet a énoncé des faits inexacts et controuvés, et de nature à porter la plus grave atteinte à l'honneur, à la considération et à la moralité du requérant;

» Attendu que ces faits constituent le délit de diffamation publique prévu et puni par les articles 1, 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Se voir, ledit Gisquet, déclarer coupable du délit de diffamation envers le requérant, s'entendre condamner aux peines portées par la loi, aux dommages-intérêts qui seront réclamés à l'audience, et aux dépens;

» Voir dire et ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché partout où il conviendra au requérant au nombre de 500 exemplaires. »

M<sup>e</sup> Benoist développe la plainte.

M. Chaix-d'Est-Ange présente la défense de M. Gisquet.

M. Anspach, avocat du Roi, conclut à l'acquiescement de M. Gisquet.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne résulte nullement de l'instruction et des débats que les pages 485, 486, 487, 488, 489 incriminées du 2<sup>e</sup> volume des mémoires Gisquet présentent les caractères constitutifs de la diffamation;

» Qu'en effet, considérés dans leur ensemble et leur détail, les faits qui s'y trouvent consignés sont tous depuis longtemps acquis à la presse et tombés dans le domaine de l'histoire;

» Qu'en les livrant de nouveau à la publicité, Gisquet n'a point agi méchamment ni dans le dessein de nuire; qu'il ne s'est occupé de ces faits, ni les a reproduits dans ses mémoires que comme des documents historiques qui naturellement appartiennent à la nature de son ouvrage et faisaient partie du sujet qu'il traitait; qu'il eût été moins difficile à l'auteur de les passer sous silence, puisque sa publication avait pour objet d'éclairer l'opinion publique sur les actes de son administration comme préfet de police;

» Attendu qu'appréciés d'ailleurs dans tout ce qu'ils ont de particulier à Mazzini, les passages incriminés ne contiennent aucune allégation, aucune imputation portant atteinte à son honneur ni à sa réputation;

» Qu'en effet, l'auteur dit bien, à la page 485, que : « L'émigration italienne occupa quelque temps l'opinion publique et le gouvernement à l'occasion d'un crime commis le 31 mai 1833; que les réfugiés de cette nation étaient pour la plupart affiliés à la jeune Italie; que société secrète, enlevée sur le carbonarisme, me, ayant pour chef principal Mazzini, homme de caractère, habile, persévérant, qui déjà avait été renvoyé de France à cause de l'active propagande à laquelle il se livrait, et qui exerçait sur ses compatriotes exilés une influence sans limites; »

» Mais qu'il est évident que, dans l'exposition de tous ces faits, Mazzini ne reçoit réellement pour sa personne, sa moralité, ses croyances, ses affections, son honneur, aucune atteinte qui puisse lui faire perdre la considération dont il serait digne;

» Qu'en le signalant comme le chef principal de la jeune Italie, l'auteur ne fait que reconnaître la position que Mazzini a lui-même prise ou acceptée et conservée dans le journal *la Giovina Italia*, qu'il dirigeait à Genève en 1832 et 1833, comme l'expression sans doute de ses propres convictions;

» Qu'en exprimant qu'il avait été renvoyé de France à cause de son active propagande, l'auteur rappelle et justifie en même temps cette mesure de notoriété publique que, par des considérations faciles à comprendre, le gouvernement a pu et dû prendre sans qu'il en résulte pour Mazzini une déconsidération quelconque;

» Attendu que si l'auteur s'occupe, pages 486 et 487, de la tentative d'assassinat commise sur un sieur Emiliani, il ne laisse planer nul soupçon sur Mazzini, le rédacteur du journal *La Jeune Italie*; qu'il se borne à conserver le rôle d'historien, en racontant des faits connus et livrés depuis longtemps à la publicité;

» Qu'à la vérité Gisquet reproduit la traduction d'une sentence de mort, portée le 15 décembre 1832, par le Tribunal secret contre quatre Italiens, et revêtu des noms MAZZINI, président; LACCICILLA l'incarcéré; mais qu'il n'insinue même pas, ne laisse pas non plus entendre que Mazzini dont il a parlé soit le Mazzini qui a concouru à rendre ladite sentence, à la révêtrir de sa signature; que Gisquet se borne à copier littéralement la sentence telle qu'elle se trouve insérée au journal *le Moniteur*, avec les noms de Mazzini et Laccicilla qu'elle contient;

» Attendu que, si Gisquet semble croire à la réalité de ladite sentence, l'opinion qu'il manifeste à cet égard ne touche que la pièce elle-même sans atteindre, sous aucun rapport, la personne du plaignant;

» Que ce n'est donc qu'à cause de la fâcheuse ressemblance du nom Mazzini porté dans la sentence avec le nom du plaignant que ce dernier puisse le sentiment d'usurpation qui le détermine à se croire signalé comme l'auteur de la sentence, encore bien que, dans l'ensemble de l'article, rien ne soit propre à justifier sa supposition;

» Attendu que, quelque respectable que soit le caractère, le sentiment qui anime le plaignant, il ne saurait cependant légitimer son action, parce que, pas plus que tout autre délit, le délit de diffamation ne peut se supposer; que son existence doit se rattacher à des faits précis et positifs, qu'on ne peut induire de la seule ressemblance de nom;

» Attendu que, non-seulement il ne se présente aucun fait directement applicable à la personne de Mazzini, plaignant; mais qu'en se reportant à la page 489 du même volume 2<sup>e</sup> on voit que, dans sa pensée, l'auteur a voulu rester fidèle au document historique qu'il publiait, en le reproduisant tel que la presse l'avait enregistré, sans y rattacher particulièrement le plaignant préférentiellement à tout autre Mazzini; que, loin d'entendre associer la personne soit de Laccicilla, soit de Mazzini, plaignant, l'auteur, au contraire, pour rendre hommage à la vérité, s'est imposé le devoir de mentionner la réclamation de Laccicilla contre sa prétendue coopération à la susdite sentence, que lui, Laccicilla affirme être apocryphe, et la protestation de Mazzini dans une lettre adressée au journal *le National*, le 14 janvier 1833, et contenant menace de poursuivre *le Moniteur*, ajoutant toutefois qu'il n'avait pas entendu dire que cette menace eût reçu son exécution;

» Qu'ainsi Gisquet a fait tout ce qui était en lui pour que le nom de Mazzini, dont il s'était occupé, ne pût pas être légèrement confondu avec le Mazzini auteur ou signataire vrai ou supposé de la sentence de mort dont il occupait ses lecteurs;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Gisquet des fins de la plainte, condamne Mazzini aux dépens. »

Nous avons annoncé hier que les promotions judiciaires arrêtées définitivement avaient été faites en dehors de toutes les considérations politiques qui, depuis plusieurs semaines, assiégeaient la Chancellerie. Les ordonnances de nomination paraîtront, dit-on, demain dans *le Moniteur*. D'après ce qui a transpiré de ces nominations, les candidats auraient été, à l'exception d'un seul, choisis dans le ressort de la Cour royale de Paris.

MM. Geoffroy-Château, Berthelin, Bazire et Labour, juges-suppléants, seraient nommés juges titulaires, et remplacés, aux termes de la loi nouvelle, par quatre juges, qui seraient MM. de Molènes, procureur du Roi à Versailles; Filhon, ancien président du Tribunal d'Alger; Bienaimé, juge à Versailles, et Poux-Francklin, procureur du Roi à Melun.

